



Nations Unies

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2022-31 juillet 2023

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-huitième session
Supplément n° 4



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-huitième session
Supplément n° 4

A/78/4

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2022-31 juillet 2023



Nations Unies • New York, 2023

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	5
II. Rôle et compétence de la Cour	14
III. Organisation de la Cour	16
A. Composition	16
B. Greffier et Greffier adjoint	19
C. Privilèges et immunités	19
D. Siège	20
IV. Greffe	21
V. Activité judiciaire de la Cour	24
A. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée	24
1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	24
2. <i>Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)</i>	24
3. <i>Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)</i>	26
4. <i>Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i>	29
5. <i>Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)</i>	31
6. <i>Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)</i>	33
7. <i>Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i>	34
8. <i>Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)</i>	35
9. <i>Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)</i>	36
10. <i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)</i>	37
11. <i>Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)</i>	37
12. <i>Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)</i>	38

13.	<i>Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)</i>	40
14.	<i>Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)</i>	42
15.	<i>Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)</i>	44
16.	<i>Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)</i>	45
17.	<i>Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)</i>	46
18.	<i>Application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)</i>	47
19.	<i>Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)</i>	47
20.	<i>Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)</i>	48
B.	Procédures consultatives pendantes au cours de la période considérée	48
1.	<i>Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est</i>	48
2.	<i>Obligations des États en matière de changement climatique</i>	49
VI.	Informations concernant les activités de sensibilisation et les visites à la Cour	51
VII.	Publications	54
VIII.	Finances de la Cour	56
IX.	Régime des pensions des juges et assurance maladie	59
Annexe		
	Organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2023	61

Chapitre I

Résumé

1. Aperçu de l'activité judiciaire de la Cour

1. Pendant la période considérée, la Cour internationale de Justice a connu une activité extrêmement soutenue, rendant notamment quatre arrêts :

- *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt sur le fond rendu le 1^{er} décembre 2022 (voir par. 79 à 86) ;
- *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt sur le fond rendu le 30 mars 2023 (voir par. 87 à 95) ;
- *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, arrêt sur l'exception préliminaire rendu le 6 avril 2023 (voir par. 104 à 113) ;
- *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt sur le fond rendu le 13 juillet 2023 (voir par. 70 à 78).

2. En outre, la Cour, ou sa Présidente, a rendu 20 ordonnances (présentées ci-après par ordre chronologique) :

- a) Par ordonnance du 4 octobre 2022, la Cour a décidé que les parties devraient circonscrire leurs plaidoiries à deux questions de droit lors des audiences qui se tiendraient en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* (voir par. 70-78) ;
- b) Par ordonnance du 7 octobre 2022, la Cour a fixé le délai dans lequel l'Ukraine pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)* (voir par. 167-179) ;
- c) Par ordonnance du 12 octobre 2022, comme suite à la demande de l'Arménie tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 7 décembre 2021 en l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, la Cour a jugé que « les circonstances ... n[']étaie]nt pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 7 décembre 2021 » (voir par. 143-156) ;
- d) Par ordonnance du 20 octobre 2022, la Cour a reporté les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la République islamique d'Iran et de la duplique des États-Unis d'Amérique en l'affaire relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* (voir par. 114-123) ;
- e) Par ordonnance du 21 octobre 2022, la Présidente de la Cour a donné acte à la République de Guinée équatoriale du retrait de la demande en indication de mesures conservatoires qu'elle avait présentée en l'affaire relative à la *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans*

le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France) (voir par. 187-192) ;

- f) Par ordonnance du 15 décembre 2022, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Guinée équatoriale et du contre-mémoire de la France en l'affaire relative à la *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (voir par. 187-192) ;
- g) Par ordonnance du même jour, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Fédération de Russie en l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 96-103) ;
- h) Par ordonnance du 2 février 2023, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Belize et du contre-mémoire du Honduras en l'affaire relative à la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)* (voir par. 193-196) ;
- i) Par ordonnance du 3 février 2023, la Cour a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'Article 66 de son Statut, que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif en ce qui concernait les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, et les a autorisés à présenter des exposés écrits et des observations écrites dans les délais fixés dans cette ordonnance (voir par. 207-210) ;
- j) Par ordonnance du même jour, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Fédération de Russie en l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 96-103) ;
- k) Par ordonnance du 22 février 2023, la Cour a indiqué une mesure conservatoire en l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* (voir par. 143-156) ;
- l) Par ordonnance du même jour, la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Azerbaïdjan en l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)* (voir par. 157-166) ;
- m) Par ordonnance du 6 avril 2023, la Cour a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République bolivarienne du Venezuela en l'affaire de la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)* (voir par. 104-113) ;
- n) Par ordonnance du même jour, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* (voir par. 131-137) ;

- o) Par ordonnance du 20 avril 2023, la Présidente de la Cour a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'Article 66 du Statut de celle-ci, que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif en ce qui concernait les *Obligations des États en matière de changement climatique*, et les a autorisés à présenter des exposés écrits et des observations écrites dans les délais fixés dans cette ordonnance (voir par. 211-214) ;
- p) Par ordonnance du 25 avril 2023, la Présidente de la Cour a fixé la date d'expiration du délai dans lequel l'Arménie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Azerbaïdjan en l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* (voir par. 143-156) ;
- q) Par ordonnance du même jour, la Présidente de la Cour a fixé la date d'expiration du délai dans lequel l'Azerbaïdjan pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Arménie en l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)* (voir par. 157-166) ;
- r) Par ordonnance du 12 mai 2023, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* (voir par. 131-137) ;
- s) Par ordonnance du 30 mai 2023, la Présidente de la Cour a reporté les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et du contre-mémoire de l'Italie en l'affaire concernant des *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)* (voir par. 180-186) ;
- t) Par ordonnance du 5 juin 2023, la Cour a statué sur la recevabilité des déclarations d'intervention déposées par 33 États en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)* (voir par. 167-179) ;
- u) Par ordonnance du 6 juillet 2023, comme suite à la demande de l'Arménie tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 2023 dans laquelle elle avait indiqué une mesure conservatoire en l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, la Cour a jugé que « les circonstances ... n[']étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier l'ordonnance du 22 février 2023 indiquant une mesure conservatoire » (voir par. 143-156).

3. Pendant la période considérée, la Cour a tenu des audiences publiques dans les six instances suivantes (par ordre chronologique) :

- a) *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, audiences sur le fond de l'affaire tenues du 19 au 23 septembre 2022 (voir par. 87-95) ;

- b) *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, audiences sur l'exception préliminaire soulevée par la République bolivarienne du Venezuela tenues du 17 au 22 novembre 2022 (voir par. 104-113) ;
 - c) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, audiences sur les deux questions formulées par la Cour dans son ordonnance du 4 octobre 2022 tenues du 5 au 9 décembre 2022 (voir par. 70-78) ;
 - d) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Arménie tenues le 30 janvier 2023 (voir par. 143-156) ;
 - e) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Azerbaïdjan tenues le 31 janvier 2023 (voir par. 157-166) ;
 - f) *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, audiences sur le fond de l'affaire tenues du 6 au 14 juin 2023 (voir par. 96-103).
4. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie de cinq nouvelles affaires contentieuses et de deux demandes d'avis consultatifs (par ordre chronologique) :
- a) *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (voir par. 187-192) ;
 - b) *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)* (voir par. 193-196) ;
 - c) *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* (demande d'avis consultatif) (voir par. 207-210) ;
 - d) *Obligations des États en matière de changement climatique* (demande d'avis consultatif) (voir par. 211-214) ;
 - e) *Application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Royaume des Pays-Bas c. République arabe syrienne)* (voir par. 197-199) ;
 - f) *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)* (voir par. 200-202) ;
 - g) *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume de Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)* (voir par. 203-206).
5. Au 31 juillet 2023, le nombre d'instances inscrites au rôle général de la Cour était de 20 (18 affaires contentieuses et 2 procédures consultatives) :
- a) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* ;
 - b) *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* ;

- c) *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie) ;*
- d) *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela) ;*
- e) *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) ;*
- f) *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique) ;*
- g) *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize) ;*
- h) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar) ;*
- i) *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale) ;*
- j) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan) ;*
- k) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie) ;*
- l) *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants) ;*
- m) *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie) ;*
- n) *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France) ;*
- o) *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras) ;*
- p) *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (demande d'avis consultatif) ;*
- q) *Obligations des États en matière de changement climatique (demande d'avis consultatif) ;*
- r) *Application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Royaume des Pays-Bas c. République arabe syrienne) ;*
- s) *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada) ;*
- t) *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume de Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran).*

6. Sont parties aux affaires contentieuses pendantes devant la Cour quatre États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, cinq du Groupe des États d'Amérique latine

et des Caraïbes, trois du Groupe des États d’Afrique, six du Groupe des États d’Europe orientale et huit du Groupe des États d’Europe occidentale et autres États.

7. Les affaires soumises à la Cour ont des objets très variés : délimitations territoriales et maritimes, droits de l’homme, réparation au titre de faits internationalement illicites, protection de l’environnement, immunité juridictionnelle de l’État, et interprétation et application de conventions et de traités internationaux concernant, notamment, les relations diplomatiques, l’élimination de la discrimination raciale, la prévention du génocide, la répression du financement du terrorisme, l’interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la sécurité de l’aviation civile. La répartition géographique des affaires portées devant la Cour et la diversité quant à l’objet de celles-ci illustrent le caractère universel et général de la compétence de la Cour.

8. Les affaires dont les États confient le règlement à la Cour comportent fréquemment plusieurs phases, du fait de l’engagement de procédures incidentes telles que le dépôt d’exceptions préliminaires d’incompétence de la Cour ou d’irrecevabilité de la requête, la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires, ou le dépôt de déclarations d’intervention. Pendant la période considérée, la Cour a rendu un arrêt sur une exception préliminaire, quatre ordonnances sur des demandes en indication ou en modification de mesures conservatoires et une ordonnance sur la recevabilité de déclarations d’intervention.

2. Poursuite de l’activité soutenue de la Cour

9. Le flux continu de nouvelles affaires soumises à la Cour et le nombre important d’arrêts et d’ordonnances rendus par celle-ci durant la période considérée traduit le grand dynamisme de l’institution. En plus de traiter les affaires pendantes, la Cour poursuit activement le réexamen de ses procédures et méthodes de travail.

10. Soucieuse d’assurer une bonne administration de la justice, la Cour adopte des calendriers d’audiences et de délibérés exigeants, qui lui permettent d’examiner plusieurs affaires en même temps et de connaître dans les meilleurs délais des éventuelles procédures incidentes y afférentes.

11. Il importe de rappeler que le recours à l’organe judiciaire principal de l’Organisation constitue une solution rentable. Si le calendrier relatif à certaines procédures écrites peut se révéler relativement long en raison du temps requis par les États participants pour l’élaboration de leurs pièces, il convient toutefois de noter que, en dépit de la complexité des affaires, le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d’un arrêt ou d’un avis consultatif par la Cour n’excède pas six mois en moyenne.

3. Promotion de l’état de droit

12. La Cour saisit une nouvelle fois l’occasion de la présentation de son rapport annuel pour rendre compte à l’Assemblée générale de son action en faveur de l’état de droit, ainsi que l’Assemblée générale l’y invite régulièrement, en dernier lieu dans sa résolution [77/110](#) du 7 décembre 2022. Elle se félicite de ce que, dans cette résolution, l’Assemblée générale ait de nouveau demandé « aux États qui ne l’[avaient] pas encore fait d’envisager d’accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci ».

4. Programme relatif aux *Judicial Fellows*

13. La Cour s’attache à aider la jeunesse à mieux comprendre le droit international et les procédures qu’elle suit. Son programme annuel relatif aux *Judicial Fellows* permet aux universités intéressées de présenter des étudiants en droit récemment

diplômés qui pourront se voir accorder la possibilité de poursuivre leur formation dans un cadre professionnel à la Cour pendant une dizaine de mois, de début septembre à juin ou juillet de l'année suivante. La Cour accepte normalement chaque année jusqu'à 15 participants issus de diverses universités à travers le monde. Jusqu'en 2021, la participation au programme relatif aux *Judicial Fellows* nécessitait que chaque université parrainant des étudiants soutienne ceux-ci financièrement, ce qui faisait obstacle à la présentation de candidatures par les universités moins bien dotées, notamment celles des pays en développement.

14. En 2021, la Cour s'est félicitée de la création du fonds d'affectation spéciale pour son programme relatif aux *Judicial Fellows* à la suite de l'adoption par consensus, le 14 décembre 2020, de la résolution [75/129 de l'Assemblée générale](#). Aux termes de son mandat, joint à la résolution, ce fonds a pour objet « d'accorder des bourses à des candidats sélectionnés, ressortissants de pays en développement, issus d'universités basées dans ces pays, garantissant ainsi la diversité géographique et linguistique des participants au Programme ». Ce fonds a pour objectif d'accroître ladite diversité et de fournir des possibilités de formation qui, autrement, ne seraient pas ouvertes à certains jeunes juristes originaires de pays en développement. Dans le cadre de cette initiative, le fonds d'affectation spéciale – et non les universités qui auront présenté les candidats concernés – fournira un financement à un certain nombre de candidats sélectionnés.

15. Administré par le Secrétaire général, le fonds d'affectation spécial est ouvert aux contributions d'États, d'institutions financières internationales, d'organismes donateurs, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de personnes physiques ou morales. Afin de préserver son impartialité et son indépendance, la Cour ne traite pas directement avec les différents États Membres en vue de solliciter des versements au fonds, pas plus qu'elle ne participe directement à l'administration des ressources financières recueillies.

16. En été 2023, les trois premiers *Judicial Fellows* parrainés par le fonds d'affectation spécial sont parvenus avec succès au terme du programme. Pour l'année 2023-2024, la Cour a reçu 148 candidatures remplissant les conditions présentées par 94 universités réparties dans le monde entier, dont 65 ont déposé une demande tendant à obtenir un parrainage par le fonds d'affectation spéciale pour leurs 91 candidats. Cinquante-sept candidats ont été présentés par des universités ayant proposé de leur apporter un soutien financier. Le nombre et la diversité des candidatures attestent que le programme et son fonds d'affectation spéciale continuent de susciter un intérêt croissant.

17. Sur les 15 candidats retenus par la Cour pour participer au programme en 2023-2024, trois sont des ressortissants de pays en développement présentés par des universités situées dans ces pays (l'Inde, la République islamique d'Iran et la Tunisie) ; ils recevront une bourse du fonds d'affectation spéciale.

18. Au 16 juin 2023, le montant du fonds s'élevait à 418 148,37 dollars, 115 775,49 dollars étant déjà affectés à des bourses et aux dépenses d'appui pour l'année à venir, de sorte que 302 372,88 dollars restent disponibles pour de futures bourses. La Cour apprécie grandement les généreuses contributions reçues à ce jour ainsi que l'intérêt dont ont fait preuve pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* tant les contributeurs que les universités qui ont présenté des étudiants.

19. La Cour a bon espoir de voir les possibilités offertes par le fonds d'affectation spéciale continuer de se développer, ce qui permettra à un groupe élargi de jeunes juristes d'acquérir une expérience professionnelle en droit international public en prenant part à ses travaux. Le prochain appel à candidatures pour le programme relatif aux *Judicial Fellows* sera publié sur le site Internet de la Cour à l'automne 2023.

5. Budget de la Cour

a) Budget pour 2022

20. Pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Cour a adapté ses méthodes de travail, recourant à la technologie de visioconférence et aux services de traitement des données pour pouvoir continuer de s'acquitter de ses fonctions judiciaires. En 2022, le Greffe est parvenu à améliorer et à affiner l'assistance technique fournie à la Cour et aux parties participant à des audiences hybrides dans différentes parties du monde, garantissant ainsi la bonne conduite des procédures dans les deux langues officielles de la Cour. Les surcoûts afférents à la mise en œuvre de ces technologies ont été couverts par le budget existant.

b) Budget pour 2023

21. Dans sa résolution [77/262](#) du 30 décembre 2022, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/77/7/Add.7](#)) et recommandé l'approbation du projet de budget de la Cour pour 2023, y compris la création d'un poste de spécialiste des systèmes informatiques (cybersécurité) de la classe P-3 relevant du personnel temporaire affecté à des tâches générales.

c) Budget pour 2024

22. Au début de l'année 2023, la Cour a soumis son projet de budget-programme pour 2024 au Contrôleur du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Ce projet met l'accent sur les ressources financières essentielles à l'exercice des fonctions judiciaires de la Cour, et plus particulièrement sur les services linguistiques et les services de publication. Dans sa proposition budgétaire pour 2024, la Cour sollicite en outre des crédits destinés à couvrir certaines dépenses statutaires sur lesquelles elle n'a aucune maîtrise et qui se rapportent aux frais de rapatriement de cinq juges dont le mandat arrivera à expiration en février 2024 comme suite à son renouvellement triennal. La proposition de budget pour 2024 s'établit à 29 783 100 dollars avant actualisation des coûts, soit une augmentation globale de 672 200 dollars par rapport au budget approuvé pour 2023. La proposition budgétaire prévoit aussi des ressources additionnelles à l'appui de la demande d'avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, présentée à la Cour conformément à la résolution [77/276](#) de l'Assemblée générale (236 000 dollars).

6. Rénovation du Palais de la Paix

23. En 2020, le pays hôte a informé la Cour qu'il prévoyait de procéder à une rénovation complète du Palais de la Paix afin de désamianter le bâtiment, et qu'il conviendrait éventuellement de déménager le Greffe pendant ces travaux.

24. En juillet 2022, la Cour a été avisée que le pays hôte envisageait maintenant une approche plus limitée. Le projet soumis par les autorités néerlandaises en automne 2022 prévoit, en tant que première étape, de procéder au désamiantage des zones dans lesquelles l'on sait que de l'amiante est présent, à savoir sous les combles du bâtiment, et de mener une investigation approfondie visant à trouver tous les autres endroits potentiellement contaminés. En fonction du résultat de ces investigations supplémentaires, les autorités néerlandaises décideront ensuite de la meilleure approche pour remédier au problème, qui pourrait nécessiter de déménager tout ou partie du Greffe. En décembre 2022, elles ont nommé un coordinateur de projet chargé de la mise en œuvre de la première étape de celui-ci. La Cour et le pays hôte poursuivent leurs consultations en vue de déterminer les modalités d'application de

ce nouveau projet et de garantir la sécurité des juges et des fonctionnaires, ainsi que la continuité des activités de la Cour.

Chapitre II

Rôle et compétence de la Cour

25. La Cour internationale de Justice, dont le siège est fixé à La Haye, est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946.

26. Les textes de base de la Cour sont la Charte et son Statut, annexé à la Charte. À ces instruments s'ajoutent le Règlement de la Cour et les instructions de procédure qui viennent le compléter, ainsi que la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Documents de base ». Ils sont également publiés dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, dont la septième édition est parue en 2021.

27. La Cour est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double : contentieuse et consultative.

1. Compétence en matière contentieuse

28. Aux termes de son Statut, la Cour a pour mission de régler conformément au droit international les différends que les États lui soumettent dans l'exercice de leur souveraineté.

29. À cet égard, on relèvera que, au 31 juillet 2023, 193 États étaient parties au Statut de la Cour en vertu de leur qualité de membres de l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils avaient donc accès à celle-ci. En outre, le 4 juillet 2018, l'État de Palestine a déposé au Greffe une déclaration ainsi libellée :

L'État de Palestine déclare par la présente qu'il accepte avec effet immédiat la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous différends nés ou à naître relevant de l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends (1961), auquel l'État de Palestine a adhéré le 22 mars 2018.

30. Au 31 juillet 2023, parmi les États parties au Statut, 74 avaient fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 du Statut (un certain nombre ayant assorti leur déclaration de réserves). La liste de ces États ainsi que le texte des déclarations qu'ils ont déposées auprès du Secrétaire général sont disponibles, à titre indicatif, sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Compétence », sous-rubrique « Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire ».

31. Par ailleurs, plus de 300 traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour divers types de différends entre États. Une liste indicative de ces traités et conventions figure également sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Compétence », sous-rubrique « Traités ». La compétence de la Cour peut également reposer, aux fins d'un litige déterminé, sur un compromis conclu entre les États concernés. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en vertu du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie et la nouvelle affaire est inscrite à son rôle général à la date de l'expression de ce consentement (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

2. Compétence en matière consultative

32. La Cour peut également donner des avis consultatifs. Outre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour « sur toute question juridique » (voir Charte, Article 96, par. 1), trois autres organes de l'Organisation (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale), ainsi que les institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après, ont actuellement le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités (ibid., par. 2) :

- Organisation internationale du Travail ;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- Organisation de l'aviation civile internationale ;
- Organisation mondiale de la santé ;
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
- Société financière internationale ;
- Association internationale de développement ;
- Fonds monétaire international ;
- Union internationale des télécommunications ;
- Organisation météorologique mondiale ;
- Organisation maritime internationale ;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ;
- Fonds international de développement agricole ;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;
- Agence internationale de l'énergie atomique.

33. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est publiée, à titre indicatif, dans l'*Annuaire* de la Cour (voir *Annuaire 2020-2021*, troisième partie, section I, sous l'intitulé « B. Compétence en matière consultative », disponible sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications »).

Chapitre III

Organisation de la Cour

A. Composition

1. Membres de la Cour

34. La Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Tous les trois ans, un tiers des sièges de ses membres deviennent vacants. Les élections pour le prochain renouvellement se tiendront en automne 2023.

35. Le 4 novembre 2022, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu Leonardo Nemer Caldeira Brant (Brésil) comme nouveau membre de la Cour. M. Brant succède à feu le juge Antônio Augusto Cançado Trindade, qui est décédé le 29 mai 2022. Il occupera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du juge Cançado Trindade, qui devait expirer le 5 février 2027.

36. Au 31 juillet 2023, la composition de la Cour était donc la suivante : Joan E. Donoghue (États-Unis), Présidente ; Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), Vice-Président ; Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Mohamed Bennouna (Maroc), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Xue Hanqin (Chine), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), Nawaf Salam (Liban), Yuji Iwasawa (Japon), Georg Nolte (Allemagne), Hilary Charlesworth (Australie) et Leonardo Nemer Caldeira Brant (Brésil), juges.

2. Présidence et vice-présidence

37. La présidence et la vice-présidence de la Cour sont exercées par des personnes élues au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour (voir Statut, Art. 21). Le (la) Vice-Président(e) remplace le (la) Président(e) en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence. Les attributions du (de la) Président(e) sont notamment les suivantes :

- a) Il (elle) préside toutes les séances de la Cour, dirige ses travaux et contrôle ses services ;
- b) Dans toute affaire soumise à la Cour, il (elle) se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure ; à cette fin, il (elle) en convoque les agents le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu ;
- c) Il (elle) peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur une demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ;
- d) Il (elle) peut autoriser la correction d'une erreur matérielle dans un document déposé par une partie au cours de la procédure écrite ;
- e) Lorsque la Cour a décidé de s'adjoindre des assesseurs siégeant sans droit de vote pour une affaire contentieuse ou consultative, il (elle) recueille tous renseignements utiles pour le choix de ceux-ci ;
- f) Il (elle) dirige les débats de la Cour en matière judiciaire ;
- g) Il (elle) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérés judiciaires ;

- h) Il (elle) est d'office membre des comités de rédaction, à moins qu'il (elle) ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour, auquel cas il (elle) est remplacé(e) par le (la) Vice-Président(e) ou, à défaut, par un(e) troisième juge élu(e) par la Cour ;
- i) Il (elle) est membre de droit de la chambre de procédure sommaire constituée chaque année par la Cour ;
- j) Il (elle) signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les procès-verbaux ;
- k) Il (elle) donne lecture des décisions judiciaires de la Cour à des séances publiques ;
- l) Il (elle) préside la Commission administrative et budgétaire de la Cour ;
- m) Il (elle) s'adresse annuellement, au troisième trimestre, aux représentants des États Membres réunis à New York à l'occasion de séances plénières de la session de l'Assemblée générale afin de présenter le rapport de la Cour ;
- n) Il (elle) reçoit, au siège de la Cour, des chefs d'État et de gouvernement, et d'autres dignitaires en visite officielle ;
- o) Il (elle) peut être amené à prendre des ordonnances de procédure lorsque la Cour ne siège pas.

3. Chambre de procédure sommaire et comités de la Cour

38. Conformément à l'Article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2023, était la suivante :

- a) Membres :
 - M^{me} Donoghue, Présidente de la Cour ;
 - M. Gevorgian, Vice-Président de la Cour ;
 - M. Abraham, M^{me} Sebutinde et M. Robinson, juges.
- b) Membres suppléants :
 - M. Nolte et M^{me} Charlesworth, juges.

39. La Cour constitue également une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches. Au 31 juillet 2023, la composition de ces organes était la suivante :

- a) Commission administrative et budgétaire :
 - M^{me} Donoghue, Présidente de la Cour ;
 - M. Gevorgian, Vice-Président de la Cour ;
 - MM. Tomka, Abraham, Yusuf et Mmes Xue et Sebutinde, juges.
- b) Comité du règlement :
 - M. Tomka, juge (Président) ;
 - MM. Bhandari, Robinson, Iwasawa, Nolte et M^{me} Charlesworth, juges.
- c) Comité de la bibliothèque :
 - M. Bhandari, juge (Président) ;
 - MM. Salam, Iwasawa et Nolte, M^{me} Charlesworth et M. Brant, juges.

4. Juges ad hoc

40. Conformément à l'Article 31 du Statut, les parties à une affaire qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège ont la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de cette affaire.

41. Le nom des juges ad hoc siégeant dans des affaires pendantes devant la Cour durant la période considérée est indiqué ci-après :

- a) Dans l'affaire relative à la Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (*Nicaragua c. Colombie*), M. Leonid Skotnikov a été désigné par le Nicaragua et M. Charles Brower par la Colombie. Le juge ad hoc Brower a par la suite démissionné et a été remplacé par M. Donald McRae ;
- b) Dans l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, M. Bruno Simma a été désigné par le Chili et M. Yves Daudet par l'État plurinational de Bolivie ;
- c) Dans l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, M. Djamchid Momtaz a été désigné par la République islamique d'Iran et M. Charles Brower par les États-Unis. Le juge ad hoc Brower a par la suite démissionné et a été remplacé par M^{me} Rosemary Barkett ;
- d) Dans l'affaire relative à l'Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Ukraine c. Fédération de Russie*), M. Fausto Pocar a été désigné par l'Ukraine et M. Leonid Skotnikov par la Fédération de Russie. Le juge ad hoc Skotnikov a par la suite démissionné et a été remplacé par M. Bakhtiyar Tuzmukhamedov ;
- e) Dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, M^{me} Hilary Charlesworth a été désignée par le Guyana et, à la suite de l'élection de M^{me} Charlesworth comme membre de la Cour, le Guyana a désigné M. Rüdiger Wolfrum. M. Philippe Couvreur a été désigné par la République bolivarienne du Venezuela ;
- f) Dans l'affaire relative à des Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*), M. Djamchid Momtaz a été désigné par la République islamique d'Iran et M. Charles Brower par les États-Unis. Le juge ad hoc Brower a par la suite démissionné ;
- g) Dans l'affaire relative au *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)*, M. Gilbert Guillaume a été désigné par l'État de Palestine ;
- h) Dans l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*, M. Philippe Couvreur a été désigné par le Guatemala et M. Donald McRae par le Belize ;
- i) Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, M^{me} Navanethem Pillay a été désignée par la Gambie et M. Claus Kress par le Myanmar ;

- j) Dans l'affaire de la *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)*, M^{me} Mónica Pinto a été désignée par le Gabon et M. Rüdiger Wolfrum par la Guinée équatoriale ;
- k) Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, M. Yves Daudet a été désigné par l'Arménie et M. Kenneth Keith par l'Azerbaïdjan. Le juge ad hoc Keith a par la suite démissionné et a été remplacé par M. Abdul G. Koroma ;
- l) Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, M. Kenneth Keith a été désigné par l'Azerbaïdjan et M. Yves Daudet par l'Arménie. Le juge ad hoc Keith a par la suite démissionné et a été remplacé par M. Abdul G. Koroma ;
- m) Dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, M. Yves Daudet a été désigné par l'Ukraine ;
- n) Dans l'affaire concernant des *Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (Allemagne c. Italie)*, M. Giorgio Gaja a été désigné par l'Italie.

B. Greffier et Greffier adjoint

42. Conformément à l'article 22 de son Règlement, la Cour élit son greffier au scrutin secret pour une période de sept ans. Les procédures prévues à l'article 22 s'appliquent également à l'élection et à la durée du mandat du greffier adjoint (voir Règlement, art. 23). Le Greffier de la Cour est M. Philippe Gautier (Belgique) et le Greffier adjoint, M. Jean-Pelé Fomété (Cameroun).

C. Privilèges et immunités

43. Aux termes de l'Article 19 du Statut de la Cour, les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

44. Au Royaume des Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Roi des Pays-Bas.

45. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus en juin 1946 avec le Gouvernement néerlandais et a recommandé ce qui suit : si un(e) juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il (elle) devra jouir, pendant la durée de sa résidence, des privilèges et immunités diplomatiques ; les juges devront avoir toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir ; au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques.

46. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres reconnaissent et acceptent les laissez-passer délivrés par la Cour aux membres de la Cour, au Greffier et aux fonctionnaires de la Cour à partir de 1950. À l'origine, ces laissez-passer étaient établis par la Cour elle-même ; bien que propres à celle-ci, ils se présentaient sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par l'Organisation des Nations Unies. Depuis février 2014, la Cour a délégué à l'Office des Nations Unies à Genève la tâche de produire des laissez-passer répondant, sur le modèle des passeports électroniques, aux normes de sécurité les plus récentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

47. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'Article 32 du Statut dispose que les traitements, allocations et indemnités perçus par les juges et le Greffier sont exempts de tout impôt.

48. Les questions concernant les privilèges et immunités de la Cour qui ne sont pas traitées aux paragraphes précédents relèvent des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946.

D. Siège

49. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable (voir Statut, Art. 22, par. 1, et Règlement, art. 55). À ce jour, elle n'a cependant jamais siégé en dehors de La Haye.

50. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord conclu le 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, propriétaire et administratrice du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951, 1958, 1997 et 2007. La contribution financière due par l'Organisation à la Fondation pour 2022 s'est élevée à 1 513 187 euros et celle au titre de 2023, à 1 662 631 euros.

Chapitre IV

Greffes

51. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, Article 98). Le Greffe est son secrétariat international permanent. La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffe est celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif permanent. Les activités du Greffe recouvrent donc des aspects aussi bien judiciaires et diplomatiques qu'administratifs.

52. Les attributions du Greffe sont précisées dans des instructions établies par le (la) Greffier(ère) et approuvées par la Cour (Règlement, art. 28, par. 2 et 3). La version des Instructions pour le Greffe actuellement en vigueur a été adoptée par la Cour en mars 2012 (voir [A/67/4](#), par. 66) et est disponible sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Le Greffe ».

53. Les fonctionnaires du Greffe sont nommés par la Cour sur proposition du (de la) Greffier((ère) ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le (la) Greffier(ère) avec l'approbation du (de la) Président(e) de la Cour. Le personnel temporaire est nommé par le (la) Greffier(ère). Les conditions de travail sont régies par le Statut du personnel du Greffe arrêté par la Cour (Règlement, art. 28, par. 4 ; le Statut du personnel du Greffe figure également sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Le Greffe »). Les fonctionnaires du Greffe bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Leurs émoluments et droits à la pension correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de catégorie ou de classe équivalentes.

54. L'organisation du Greffe est arrêtée par la Cour sur proposition du (de la) Greffier(ère). Le Greffe compte trois départements et sept services techniques (voir annexe) placés sous la supervision directe du (de la) Greffier(ère) ou du (de la) Greffier(ère) adjoint(e). Comme l'exigent les Instructions pour le Greffe, le (la) Greffier(ère) et le (la) Greffier(ère) adjoint(e) accordent une attention particulière à la coordination des activités des différents départements et services. Des directives relatives à l'organisation du travail entre le Greffier et le Greffier adjoint ont été adoptées par la Cour en 2020 et ont été réexaminées en 2021 et 2022 afin d'accroître encore l'efficacité dans la gestion et la coordination des activités du Greffe.

55. Au 31 juillet 2023, le nombre total des postes permanents du Greffe s'élevait à 117, à savoir 61 postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et 56 postes de la catégorie des services généraux.

56. Le (la) Président(e) de la Cour ainsi que le (la) Greffier(ère) bénéficient chacun(e) des services d'un(e) assistant(e) spécial(e) (de la classe P-3). Les membres de la Cour sont chacun assistés par un(e) référendaire (de la classe P-2). Ces 15 juristes adjoints, qui sont affectés à des juges individuels, sont des fonctionnaires du Greffe, administrativement rattachés au Département des affaires juridiques. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour le compte et sous le contrôle des juges titulaires et des juges ad hoc. Un groupe de 15 secrétaires, qui font également partie du Greffe, assiste les membres de la Cour et les juges ad hoc.

1. Greffier

57. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Gautier, de nationalité belge. Il a été élu à ce poste par les membres de la Cour le 22 mai 2019 pour une période de sept ans à compter du 1^{er} août 2019.

58. Le Greffier est responsable de tous les services du Greffe. Conformément à l'article premier des Instructions pour le Greffe, il « a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffe, dont il est le chef ». Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier rend compte à la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif.

59. Le travail judiciaire du Greffier de la Cour consiste notamment à s'acquitter des devoirs qui lui incombent en rapport avec les affaires soumises à la Cour. À cet égard, le Greffier a entre autres les responsabilités suivantes (voir Règlement de la Cour, art. 26) :

- a) Il tient un rôle général de toutes les affaires, complétant les dossiers y afférents ;
- b) Il gère la procédure dans les affaires ;
- c) Il assiste en personne ou charge le (la) Greffier(ère) adjoint(e) d'assister aux séances de la Cour et des chambres, apporte à celles-ci l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces séances ;
- d) Il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux des séances ;
- e) Il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de procéder à la communication de divers documents, dont les plus importants sont les actes introductifs d'instance (requêtes et compromis) ainsi que les pièces de la procédure écrite ;
- f) Il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de la procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour décide la publication ;
- g) Il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives de la Cour permanente de justice internationale et du Tribunal militaire international de Nuremberg).

60. Le rôle diplomatique du Greffier comprend les tâches suivantes :

- a) Assurer les relations extérieures de la Cour et servir d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci ;
- b) Gérer la correspondance avec le monde extérieur, dont celle relative aux affaires, et donner toutes consultations nécessaires ;
- c) Gérer les relations de caractère diplomatique, notamment avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, avec ses États Membres, avec les autres organisations internationales, ainsi qu'avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour ;
- d) Maintenir les relations avec les autorités locales et les médias ;
- e) Assumer la responsabilité de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci, y compris la diffusion de communiqués de presse.

61. Le travail administratif du Greffier comprend :

- a) l'administration intérieure proprement dite ;

- b) la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière, notamment l'établissement et l'exécution du budget ;
- c) la supervision de toutes les tâches administratives ainsi que des travaux d'impression ;
- d) la prise des dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans ses deux langues officielles, à savoir le français et l'anglais.

62. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres et à la résolution [90 \(I\)](#) de l'Assemblée générale mentionnés aux paragraphes 45 et 46, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

2. Greffier adjoint

63. Le Greffier adjoint de la Cour est Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise, élu à ce poste le 11 février 2013 pour une période de sept ans et réélu le 20 février 2020 pour un deuxième mandat de sept ans à compter du 1^{er} avril de la même année.

64. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence (Règlement de la Cour, art. 27).

Chapitre V

Activité judiciaire de la Cour

A. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

65. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis, signé le 7 avril 1993, visant à lui soumettre certains points litigieux résultant de différends concernant l'application et la dénonciation du Traité du 16 décembre 1977 relatif à la construction et à l'exploitation du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour, ayant statué sur les points soumis par les parties, a appelé les deux États à négocier de bonne foi afin d'assurer la réalisation des objectifs du Traité de 1977, qu'elle a déclaré être toujours en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait telle qu'elle s'était développée depuis 1989.

66. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire. Elle considérait qu'un tel arrêt était nécessaire, car la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu par la Cour le 25 septembre 1997. Les parties ont par la suite repris leurs négociations, puis régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

67. Par une lettre de l'agent de la Slovaquie en date du 30 juin 2017, le Gouvernement slovaque a prié la Cour de prendre acte de son désistement de l'instance introduite par la demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire. Dans une lettre en date du 12 juillet 2017, l'agent de la Hongrie a déclaré que son gouvernement « ne s'oppos[ait] pas [au] désistement » « de l'instance introduite par la demande de la Slovaquie du 3 septembre 1998 tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire ».

68. Par lettre en date du 18 juillet 2017, la Cour a fait part aux deux agents de sa décision de prendre acte du désistement, par la Slovaquie, de la procédure engagée par la demande de celle-ci tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire et les a informés qu'elle avait pris note du fait que les deux parties avaient chacune réservé leur droit de se prévaloir, au titre du paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé le 7 avril 1993 entre la Hongrie et la Slovaquie, de la possibilité de prier la Cour de rendre un arrêt supplémentaire pour déterminer les modalités d'exécution de son arrêt du 25 septembre 1997.

69. Le 23 janvier 2018, le Président de la Cour a rencontré les agents des parties pour discuter de la question de savoir si l'affaire pouvait, dans son intégralité, être considérée comme close. Compte tenu des vues exprimées par les parties à cette occasion, la Cour a décidé, en mars 2018, que l'affaire était toujours pendante. Celle-ci demeure donc inscrite à son rôle.

2. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*

70. Le 16 septembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un « différend [portant sur] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie ». Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de déterminer, premièrement, « [l]e tracé

précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] » et, deuxièmement, « [l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux États concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauch[ai]ent et l'utilisation des ressources qui s'y trouv[ai]ent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne ». Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) du 30 avril 1948.

71. Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie.

72. Le 14 août 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

73. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, la Cour a dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, aux termes de laquelle celui-ci la priait de déterminer « [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 », et que cette demande était recevable. Elle a en revanche conclu à l'irrecevabilité de la seconde demande formulée par le Nicaragua dans sa requête.

74. Par ordonnance du 28 avril 2016, le Président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 et au 28 septembre 2017, respectivement, les nouvelles dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

75. Par ordonnance du 8 décembre 2017, la Cour a autorisé le Nicaragua à présenter une réplique et la Colombie une duplique. Elle a fixé au 9 juillet 2018 et au 11 février 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

76. Par ordonnance du 4 octobre 2022, la Cour a considéré que, dans les circonstances de l'espèce, avant de procéder à tout examen des questions scientifiques et techniques, elle devait se prononcer sur certaines questions de droit, après avoir entendu les Parties à leur sujet. Elle a décidé que, lors des audiences qui se tiendraient en l'affaire, les parties devraient circonscrire leurs plaidoiries aux deux questions suivantes :

a) En droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale peut-il s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État ?

b) Quels sont en droit international coutumier les critères sur la base desquels il convient de déterminer les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ? À cet égard, les paragraphes 2 à 6 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reflètent-ils le droit international coutumier ?

77. Des audiences publiques sur ces deux questions se sont tenues du 5 au 9 décembre 2022.

78. Le 13 juillet 2023, la Cour a rendu son arrêt sur le fond, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre quatre,

Rejette la demande par laquelle la République du Nicaragua la prie de dire et juger que sa frontière maritime avec la République de Colombie, dans les zones du plateau continental qui, selon la République du Nicaragua, reviennent à chacune au-delà de la frontière fixée par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012, suit des lignes géodésiques reliant les points 1 à 8 dont les coordonnées figurent au paragraphe 19 ci-dessus ;

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, Brant, juges ; M. McRae, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Tomka, Robinson, M^{me} Charlesworth, juges ; M. Skotnikov, juge ad hoc ;

2) Par treize voix contre quatre,

Rejette la demande par laquelle la République du Nicaragua la prie de dire et juger que les îles de San Andrés et Providencia ont droit à un plateau continental jusqu'à une ligne constituée d'arcs de 200 milles marins partant des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale et reliant les points A, C et B dont les coordonnées figurent au paragraphe 19 ci-dessus ;

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, Brant, juges ; M. McRae, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Tomka, Robinson, M^{me} Charlesworth, juges ; M. Skotnikov, juge ad hoc ;

3) Par douze voix contre cinq,

Rejette la demande de la République du Nicaragua portant sur les droits à des espaces maritimes générés par Serranilla et Bajo Nuevo.

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Brant, juges ; M. McRae, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Tomka, Robinson, Nolte, M^{me} Charlesworth, juges ; M. Skotnikov, juge ad hoc. »

3. *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*

79. Le 6 juin 2016, le Chili a déposé une requête introductive d'instance contre l'État plurinational de Bolivie au sujet d'un différend ayant trait au statut et à l'utilisation des eaux du Silala. Il a soutenu que le Silala était un cours d'eau international mais qu'à partir de 1999, l'État plurinational de Bolivie avait commencé à nier ce statut et à s'arroger le droit exclusif d'en utiliser les eaux. Le Chili a donc prié la Cour de dire et juger que le Silala était un cours d'eau international dont l'utilisation était régie par le droit international coutumier, et d'indiquer les droits et obligations qui en découlaient pour les parties. Il a également prié la Cour de dire et juger que l'État plurinational de Bolivie avait manqué à l'obligation qui lui incombait de le consulter et de lui donner notification pour ce qui concernait les activités

susceptibles d'avoir une incidence sur les eaux du Silala ou l'utilisation qui en était faite par lui. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué l'article XXXI du Pacte de Bogotá, auquel les deux États sont parties.

80. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 3 juillet 2017 et au 3 juillet 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Chili et d'un contre-mémoire par l'État plurinational de Bolivie. Le Chili a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

81. Par ordonnance du 23 mai 2018, la Cour a décidé, comme suite à une demande de l'État plurinational de Bolivie et en l'absence d'objection du Chili, de reporter au 3 septembre 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Cette pièce, déposée dans le délai ainsi prorogé, contenait trois demandes reconventionnelles. L'État plurinational de Bolivie a prié la Cour de dire et juger notamment qu'elle détenait la souveraineté sur les chenaux et systèmes de drainage artificiels du Silala situés sur son territoire, ainsi que sur « les eaux du Silala dont l'écoulement a[vait] été artificiellement aménagé, amélioré ou créé sur son territoire ».

82. Dans une lettre du 9 octobre 2018, l'agent du Chili a déclaré que, afin d'accélérer la procédure, son gouvernement ne contestait pas la recevabilité de ces demandes reconventionnelles.

83. Par ordonnance du 15 novembre 2018, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Chili et d'une duplique par l'État plurinational de Bolivie, limitées aux demandes reconventionnelles du défendeur, et fixé au 15 février et au 15 mai 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Celles-ci ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

84. Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a autorisé le Chili à présenter une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles formées par l'État plurinational de Bolivie et fixé au 18 septembre 2019 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

85. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues sous forme hybride du 1^{er} au 14 avril 2022.

86. Le 1^{er} décembre 2022, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande formulée par la République du Chili dans sa conclusion finale *a*) est devenue sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu pour la Cour d'y statuer ;

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; MM. Daudet, Simma, juges ad hoc ;

CONTRE : M^{me} Charlesworth, juge ;

2) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande formulée par la République du Chili dans sa conclusion finale *b*) est devenue sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu pour la Cour d'y statuer ;

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; MM. Daudet, Simma, juges ad hoc ;

CONTRE : M^{me} Charlesworth, juge ;

3) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande formulée par la République du Chili dans sa conclusion finale *c)* est devenue sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu pour la Cour d'y statuer ;

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; MM. Daudet, Simma, juges ad hoc ;

CONTRE : M^{me} Charlesworth, juge ;

4) Par quatorze voix contre deux,

Dit que la demande formulée par la République du Chili dans sa conclusion finale *d)* est devenue sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu pour la Cour d'y statuer ;

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; MM. Daudet, Simma, juges ad hoc ;

CONTRE : M. Robinson, M^{me} Charlesworth, juges ;

5) A l'unanimité,

Rejette la demande formulée par la République du Chili dans sa conclusion finale *e)* ;

6) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande reconventionnelle formulée par l'État plurinational de Bolivie dans sa conclusion finale *a)* est devenue sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu pour la Cour d'y statuer ;

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; MM. Daudet, Simma, juges ad hoc ;

CONTRE : M^{me} Charlesworth, juge ;

7) Par quinze voix contre une,

Dit que la demande reconventionnelle formulée par l'État plurinational de Bolivie dans sa conclusion finale *b)* est devenue sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu pour la Cour d'y statuer ;

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; MM. Daudet, Simma, juges ad hoc ;

CONTRE : M^{me} Charlesworth, juge ;

8) À l'unanimité,

Rejette la demande reconventionnelle formulée par l'État plurinational de Bolivie dans sa conclusion finale *c)*. »

4. Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)

87. Le 14 juin 2016, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend relatif à « l'adoption par ces derniers d'un ensemble de mesures qui, en violation du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août, ... [avaient] eu ou [avaient] de graves conséquences sur la capacité de la République islamique d'Iran et de sociétés iraniennes (dont certaines appartiennent à l'État) à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et sur le territoire des États-Unis d'Amérique ». La République islamique d'Iran a notamment prié la Cour de dire et juger que les États-Unis avaient manqué à certaines obligations en vertu du Traité d'amitié et qu'ils étaient tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à la République islamique d'Iran. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité d'amitié.

88. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 1^{er} février et au 1^{er} septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les États-Unis. La République islamique d'Iran a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

89. Le 1^{er} mai 2017, les États-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

90. Le 13 février 2019, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis. Elle a dit qu'elle avait compétence pour se prononcer sur une partie de la requête de la République islamique d'Iran et que la requête était recevable. En particulier, elle a conclu que le Traité d'amitié ne lui conférait pas compétence pour examiner les demandes de la République islamique d'Iran en ce qu'elles concernaient la prétendue violation des règles de droit international en matière d'immunités souveraines. Elle a en outre déclaré que la troisième exception préliminaire, relative « à toute demande se rapportant à des violations alléguées ... reposant sur le traitement réservé à l'État iranien ou à la banque Markazi », n'avait pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire.

91. Par ordonnance rendue le même jour, la Cour a fixé au 13 septembre 2019 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis.

92. Par ordonnance du 15 août 2019, le Président de la Cour, à la suite d'une demande des États-Unis, a reporté au 14 octobre 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

93. Par ordonnance du 15 novembre 2019, le Président de la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par les États-Unis et a fixé au 17 août 2020 et au 17 mai 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été présentées dans les délais ainsi fixés.

94. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 19 au 23 septembre 2022.

95. Le 30 mars 2023, la Cour a rendu son arrêt, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par dix voix contre cinq,

Retient l'exception d'incompétence soulevée par les États-Unis d'Amérique relative aux demandes présentées par la République islamique d'Iran au titre des articles III, IV et V du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955, dans la mesure où elles portent sur le traitement réservé à la banque Markazi et, en conséquence, *dit* qu'elle n'est pas compétente pour connaître desdites demandes ;

POUR : M. Gevorgian, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; MM. Tomka, Abraham, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, juges ; M^{me} Barkett, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Bennouna, Yusuf, Robinson, Salam, juges ; M. Momtaz, juge ad hoc ;

2) Par treize voix contre deux,

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par les États-Unis d'Amérique se rapportant au défaut d'épuisement des voies de recours internes par les sociétés iraniennes ;

POUR : M. Gevorgian, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, juges ; M. Momtaz, juge ad hoc ;

CONTRE : Mme Sebutinde, juge ; M^{me} Barkett, juge ad hoc ;

3) Par huit voix contre sept,

Dit que les États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation que leur impose le paragraphe 1 de l'article III du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 ;

POUR : M. Gevorgian, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; MM. Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Robinson, Salam, M^{me} Charlesworth, juges ; M. Momtaz, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Tomka, Abraham, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, juges ; M^{me} Barkett, juge ad hoc ;

4) Par douze voix contre trois,

Dit que les États-Unis d'Amérique ont violé les obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article IV du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 ;

POUR : M. Gevorgian, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, juges ; M. Momtaz, juge ad hoc ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, juges ; M^{me} Barkett, juge ad hoc ;

5) Par onze voix contre quatre,

Dit que les États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation que leur impose le paragraphe 2 de l'article IV du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955, à savoir que les biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés des Parties contractantes « ne pourront être expropriés que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité » ;

POUR : M. Gevorgian, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; M. Momtaz, juge ad hoc ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, M^{me} Charlesworth, juges ; M^{me} Barkett, juge ad hoc ;

6) Par dix voix contre cinq,

Dit que les États-Unis d'Amérique ont violé les obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 ;

POUR : M. Gevorgian, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; MM. Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; M. Momtaz, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Tomka, M^{me} Sebutinde, M. Bhandari, M^{me} Charlesworth, juges ; M^{me} Barkett, juge ad hoc ;

7) Par treize voix contre deux,

Dit que les États-Unis d'Amérique ont l'obligation d'indemniser la République islamique d'Iran pour les conséquences préjudiciables découlant des violations des obligations internationales visées aux points 3) à 6) ci-dessus ;

POUR : M. Gevorgian, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, juges ; M. Momtaz, juge ad hoc ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, juge ; M^{me} Barkett, juge ad hoc ;

8) Par quatorze voix contre une,

Dit que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur la question de l'indemnisation due à la République islamique d'Iran dans un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêt, cette question sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, réglée par la Cour, et *réserve* à cet effet la suite de la procédure ;

POUR : M. Gevorgian, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, juges ; M^{me} Barkett, M. Momtaz, juges ad hoc ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, juge ;

9) À l'unanimité,

Rejette le surplus des conclusions soumises par les Parties. »

5. Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)

96. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a déposé une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie concernant des violations alléguées de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965. Elle affirme en particulier que, depuis

2014, la Fédération de Russie « interv[ient] militairement en Ukraine, financ[e] des actes de terrorisme et viol[e] les droits de l'homme de millions de citoyens ukrainiens, y compris, pour un nombre par trop élevé d'entre eux, leur droit à la vie ». L'Ukraine soutient que, dans la partie orientale du pays, la Fédération de Russie a fomenté et soutenu une insurrection armée contre l'autorité de l'État ukrainien. Elle estime que, par ses actions, la Fédération de Russie viole les principes fondamentaux du droit international, y compris ceux énoncés dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'Ukraine soutient encore que, en République autonome de Crimée, et dans la ville de Sébastopol, la Fédération de Russie a créé « un climat de violence et d'intimidation contre les groupes ethniques non russes ». Selon la demanderesse, cette « campagne délibérée d'annihilation culturelle... constitue une violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ». L'Ukraine prie la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et qu'elle doit s'en acquitter et réparer le préjudice causé à l'Ukraine. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse invoque l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

97. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

98. Le 19 avril 2017, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires. Elle a notamment dit que, s'agissant de la situation en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine), la Fédération de Russie devait, conformément aux obligations lui incombant au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : a) s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Mejlis ; b) faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne.

99. Par ordonnance du 12 mai 2017, le Président de la Cour a fixé au 12 juin 2018 et au 12 juillet 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Ukraine et d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

100. À la suite d'audiences publiques consacrées aux exceptions préliminaires soulevées le 12 septembre 2018 par la Fédération de Russie, la Cour a rendu son arrêt sur ces exceptions le 8 novembre 2019, concluant qu'elle avait compétence pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a par ailleurs rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur à l'égard des demandes de l'Ukraine fondées sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et conclu que la requête, en ce qu'elle avait trait à ces demandes, était recevable.

101. Par ordonnance du 8 novembre 2019, la Cour a fixé au 8 décembre 2020 la nouvelle date d'expiration du délai accordé à la Fédération de Russie pour déposer son contre-mémoire. Comme suite à des demandes présentées par celle-ci, la Cour a décidé, par des ordonnances du 13 juillet 2020, du 20 janvier et du 28 juin 2021, de reporter la date d'expiration dudit délai au 8 avril, au 8 juillet et au 9 août 2021, respectivement. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

102. Par ordonnance du 8 octobre 2021, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'Ukraine et d'une duplique par la Fédération de Russie et fixé au 8 avril et au 8 décembre 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Ces dates ont par la suite été reportées au 29 avril 2022 et au 19 janvier 2023, respectivement, par une ordonnance du 8 avril 2022. Par ordonnances du 15 décembre 2022 et du 3 février 2023, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Fédération de Russie au 24 février et au 10 mars 2023, respectivement. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi prorogés.

103. Des audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues du 6 au 14 juin 2023. Au 31 juillet 2023, l'affaire était en délibéré. La Cour rendra sa décision lors d'une séance publique dont la date sera annoncée en temps voulu.

6. *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*

104. Le 29 mars 2018, le Guyana a déposé une requête introductive d'instance contre la République bolivarienne du Venezuela. Il y prie la Cour de « confirmer la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque le paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (l'« Accord de Genève »), et la décision du 30 janvier 2018 par laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait, conformément à l'Accord de Genève, choisi la Cour comme le moyen à utiliser pour le règlement du différend.

105. Le 18 juin 2018, la République bolivarienne du Venezuela a informé la Cour qu'elle estimait que celle-ci n'avait manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire et qu'elle avait décidé de ne pas prendre part à l'instance.

106. Par ordonnance du 19 juin 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire porteraient d'abord sur la question de sa compétence et fixé au 19 novembre 2018 et au 18 avril 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guyana et d'un contre-mémoire par la République bolivarienne du Venezuela. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

107. Par une lettre du 12 avril 2019, la République bolivarienne du Venezuela a confirmé qu'elle ne participerait pas à la procédure écrite, tout en indiquant qu'elle fournirait en temps voulu des informations afin d'aider la Cour « à s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 2 de l'Article 53 de son Statut ». Le 28 novembre 2019, la République bolivarienne du Venezuela a soumis à la Cour un document intitulé « Mémoire de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018 ».

108. Une audience publique, à laquelle la délégation du Guyana a participé, s'est tenue sous forme hybride le 30 juin 2020.

109. Le 18 décembre 2020, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana dans la mesure où elle se rapportait à la validité de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et la République bolivarienne du Venezuela. Elle a toutefois dit qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes du Guyana qui sont fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève.

110. Par ordonnance du 8 mars 2021, la Cour a fixé au 8 mars 2022 et au 8 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guyana et d'un contre-mémoire par la République bolivarienne du Venezuela. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

111. Le 7 juin 2022, la République bolivarienne du Venezuela a soulevé certaines exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête du Guyana. Par ordonnance du 13 juin 2022, la Cour a fixé au 7 octobre 2022 la date d'expiration du délai dans lequel le Guyana pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires. Le Guyana a déposé ses observations écrites sur les exceptions préliminaires de la République bolivarienne du Venezuela dans le délai ainsi fixé.

112. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la République bolivarienne du Venezuela se sont tenues du 17 au 22 novembre 2022.

113. Le 6 avril 2023, la Cour a rendu son arrêt, dans lequel elle a estimé que la République bolivarienne du Venezuela ne soulevait, en substance, qu'une seule exception préliminaire. Le dispositif de son arrêt sur l'exception préliminaire de la République bolivarienne du Venezuela se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Dit que l'exception préliminaire soulevée par la République bolivarienne du Venezuela est recevable ;

2) Par quatorze voix contre une,

Rejette l'exception préliminaire soulevée par la République bolivarienne du Venezuela ;

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; M. Wolfrum, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Couvreur, juge ad hoc ;

3) Par quatorze voix contre une,

Dit qu'elle peut statuer sur le fond des demandes de la République coopérative du Guyana, dans la mesure où celles-ci entrent dans le champ du point 1) du paragraphe 138 de l'arrêt du 18 décembre 2020.

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{mes} Xue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, juges ; M. Wolfrum, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Couvreur, juge ad hoc. »

7. *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*

114. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend concernant des violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé par les deux États à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957. La République islamique d'Iran indique que sa requête porte sur la décision prise en mai 2018 par les États-Unis d'imposer un ensemble de mesures restrictives ciblant, l'Iran,

les sociétés iraniennes et les Iraniens. Le demandeur prie la Cour de dire, juger et prescrire que, par ces mesures et par d'autres mesures qu'ils ont annoncées, les États-Unis ont manqué à plusieurs obligations énoncées dans le Traité d'amitié, qu'ils doivent mettre fin à ces manquements et qu'ils doivent indemniser la République islamique d'Iran pour le préjudice causé. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité d'amitié.

115. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

116. Par ordonnance du 3 octobre 2018, la Cour s'est prononcée sur cette demande. Elle a indiqué en particulier que les États-Unis devaient supprimer toute entrave que les mesures annoncées le 8 mai 2018 mettaient à la libre exportation vers le territoire de la République islamique d'Iran de certaines catégories de biens et de services, et veiller à ce que les permis et autorisations nécessaires fussent accordés et à ce que les transferts de fonds ne fussent soumis à aucune restriction dès lors qu'il s'agissait de ces biens et services.

117. Par ordonnance du 10 octobre 2018, la Cour a fixé au 10 avril et au 10 octobre 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les États-Unis ; ces dates ont par la suite été reportées au 24 mai 2019 et au 10 janvier 2020, respectivement, par ordonnance de la Présidente en date du 8 avril 2019. Le mémoire de la République islamique d'Iran a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

118. Le 23 août 2019, les États-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

119. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues sous forme hybride du 14 au 21 septembre 2020.

120. Le 3 février 2021, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a rejeté toutes les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis et dit qu'elle avait compétence, en vertu du Traité d'amitié, pour connaître de la requête introduite par la République islamique d'Iran, et que ladite requête était recevable.

121. Par ordonnance du 3 février 2021, la Cour a fixé au 20 septembre 2021 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis. Comme suite à une demande de ces derniers, elle a, par ordonnance du 21 juillet 2021, reporté au 22 novembre 2021 la date d'expiration dudit délai. Les États-Unis ont déposé leur contre-mémoire dans le délai ainsi prorogé.

122. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par les États-Unis et fixé au 21 novembre 2022 et au 21 septembre 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

123. Par ordonnance du 20 octobre 2022, the Court a reporté au 21 décembre 2022 et au 23 octobre 2023 les dates d'expiration respectives des délais pour le dépôt de la réplique de la République islamique d'Iran et de la duplique des États-Unis. La réplique a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

8. *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)*

124. Le 28 septembre 2018, l'État de Palestine a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Il est rappelé dans la requête que, le 6 décembre 2017, le Président des États-Unis a

reconnu Jérusalem comme capitale d'Israël et annoncé que l'ambassade de son pays en Israël serait transférée de Tel-Aviv à Jérusalem. L'ambassade des États-Unis à Jérusalem a été inaugurée le 14 mai 2018. L'État de Palestine soutient qu'il découle de la Convention de Vienne que la mission diplomatique d'un État accréditant doit être établie sur le territoire de l'État accréditaire. Elle estime par conséquent que, compte tenu du statut spécial de cette ville, « [l]e transfert dans la ville sainte de Jérusalem de l'ambassade des États-Unis en Israël constitue une violation de la Convention de Vienne ». Dans sa requête, l'État de Palestine prie la Cour de constater cette violation, de prescrire aux États-Unis d'y mettre fin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations, et de fournir des assurances et garanties de non-répétition de leur comportement illicite. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse invoque l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends.

125. Les États-Unis ont informé la Cour qu'ils ne s'estimaient pas liés par une relation conventionnelle avec le demandeur au titre de la Convention de Vienne ou de son Protocole de signature facultative. Ils ont par conséquent estimé que la Cour était manifestement dépourvue de compétence pour connaître de la requête, et que l'affaire devait être rayée de son rôle.

126. Par ordonnance du 15 novembre 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire devaient porter d'abord sur les questions de sa compétence et de la recevabilité de la requête. Elle a fixé au 15 mai et au 15 novembre 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'État de Palestine et du contre-mémoire des États-Unis. L'État de Palestine a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

127. Par lettre adressée au Greffier en date du 12 avril 2021, l'État de Palestine a demandé le report de la procédure orale qui devait s'ouvrir le 1^{er} juin 2021, « afin de permettre aux Parties de trouver une solution au... différend par voie de négociation ». Par lettre du 19 avril 2021, le Greffier a été informé que les États-Unis « n'[avaie]nt aucune objection à la demande de l'État de Palestine ». Compte tenu des vues des parties, la Cour a décidé de reporter les audiences jusqu'à nouvel ordre.

9. *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*

128. Le 7 juin 2019, la Cour a été saisie par voie de compromis d'un différend entre le Guatemala et le Belize. En vertu des articles premier et 2 de ce compromis, les parties prient la Cour de se prononcer, conformément aux règles applicables du droit international telles que précisées au paragraphe 1 de l'Article 38 de son Statut, sur l'ensemble des revendications juridiques que le Guatemala fait valoir à l'encontre du Belize sur certains territoires terrestres et insulaires ainsi que sur tout espace maritime généré par ceux-ci, de dire quels sont les droits des deux parties sur ces territoires et espaces, et d'en déterminer les limites respectives.

129. Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guatemala et d'un contre-mémoire par le Belize. Par ordonnance du 22 avril 2020, ces dates ont par la suite été reportées au 8 décembre 2020 et au 8 juin 2022, respectivement. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

130. Par ordonnance du 24 juin 2022, la Cour a fixé au 8 décembre 2022 et au 8 juin 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par le Guatemala et d'une duplique par le Belize. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

10. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)

131. Le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre le Myanmar concernant des violations alléguées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Dans sa requête, elle prie notamment la Cour de dire et juger que le Myanmar a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la Convention, qu'il doit immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite, qu'il doit satisfaire à ses obligations de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya et qu'il doit offrir des assurances et des garanties de non-répétition. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse invoque l'article IX de la Convention.

132. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

133. Par ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a indiqué un certain nombre de mesures conservatoires. Elle a notamment prescrit au Myanmar de : prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations de tels actes ; fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire.

134. Par une autre ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Gambie et d'un contre-mémoire par le Myanmar. Par ordonnance du 18 mai 2020, ces dates ont été reportées au 23 octobre 2020 et au 23 juillet 2021, respectivement. La Gambie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

135. Le 20 janvier 2021, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

136. Le 22 juillet 2022, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son arrêt, dans lequel elle a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar et conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la requête introduite par la Gambie sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide, et que la requête était recevable.

137. Par ordonnance du 22 juillet 2022, la Cour a fixé au 24 avril 2023 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar. Comme suite à une demande de celui-ci, la Cour a reporté cette date, d'abord au 24 mai 2023 par ordonnance du 6 avril 2023, puis au 24 août 2023 par ordonnance du 12 mai 2023.

11. Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)

138. Le 5 mars 2021, la Cour a été saisie d'un différend par voie de compromis conclu entre le Gabon et la Guinée équatoriale en 2016 et entré en vigueur en mars 2020. Dans ce compromis, les parties prient la Cour de « dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ».

139. Il est indiqué dans le compromis que « [l]a République Gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l’Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée équatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata) », et que « [l]a République de Guinée équatoriale reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l’Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) ».

140. Dans le compromis, le Gabon et la Guinée équatoriale se réservent tous deux le droit d’invoquer d’autres titres juridiques. Ils énoncent également leurs vues communes concernant la procédure à suivre pour les phases écrite et orale de la procédure devant la Cour.

141. Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement, les dates d’expiration des délais pour le dépôt d’un mémoire par la Guinée équatoriale et d’un contre-mémoire par le Gabon. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

142. Par ordonnance du 6 mai 2022, la Présidente de la Cour a fixé au 5 octobre 2022 et au 6 mars 2023, respectivement, les dates d’expiration des délais pour le dépôt d’une réplique par la Guinée équatoriale et d’une duplique par le Gabon. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

12. *Application de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*

143. Le 16 septembre 2021, l’Arménie a introduit une instance contre l’Azerbaïdjan à raison de violations alléguées de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans sa requête, la demanderesse soutient que, « [d]epuis des décennies, les Arméniens subissent une discrimination raciale de la part de l’Azerbaïdjan » et que « [e]n conséquence de cette politique de haine que promeut l’État contre les Arméniens, ceux-ci sont victimes d’une discrimination généralisée, de massacres, de torture et d’autres violences ». Selon l’Arménie, ces violations sont commises contre des personnes d’origine ethnique ou nationale arménienne, quelle que soit leur véritable nationalité. L’Arménie soutient que « [c]es pratiques ont une nouvelle fois été mises en évidence en septembre 2020, après l’agression de l’Azerbaïdjan contre la République d’Artsakh et l’Arménie » et que « [p]endant ce conflit armé, l’Azerbaïdjan a commis de graves violations de la [Convention] ». Elle allègue que, « [m]ême après la fin des hostilités », à la suite d’un cessez-le-feu entré en vigueur le 10 novembre 2020, « l’Azerbaïdjan a continué de tuer, torturer ou maltraiter des prisonniers de guerre, des otages et d’autres détenus arméniens ».

144. Dans sa requête, l’Arménie soutient entre autres que l’Azerbaïdjan « est responsable de violations de la [Convention], notamment des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ». Elle affirme en outre que, « tous les efforts qu’elle a déployés de bonne foi pour mettre fin par d’autres moyens aux violations de la Convention par l’Azerbaïdjan [ont] échoué » et prie par conséquent la Cour « d’obliger l’Azerbaïdjan à répondre de ses violations de la [Convention], de manière à prévenir de nouveaux préjudices, et de réparer ceux déjà causés ».

145. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse invoque le paragraphe 1 de l’Article 36 du Statut de celle-ci et l’article 22 de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle les deux États sont parties.

146. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

147. Le 7 décembre 2021, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande, indiquant que, conformément aux obligations que lui imposait la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Azerbaïdjan devait a) protéger contre les voies de fait et les sévices toutes les personnes arrêtées en relation avec le conflit de 2020 qui étaient toujours en détention et garantir leur sûreté et leur droit à l'égalité devant la loi, b) prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine et à la discrimination raciales, y compris par ses agents et ses institutions publiques, à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne, et c) prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et punir les actes de dégradation et de profanation du patrimoine culturel arménien, notamment, mais pas seulement, les églises et autres lieux de culte, monuments, sites, cimetières et artefacts. La Cour a en outre prescrit aux deux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.

148. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Arménie et d'un contre-mémoire par l'Azerbaïdjan. L'Arménie a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

149. Le 16 septembre 2022, l'Arménie a sollicité la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 7 décembre 2022.

150. Le 12 octobre 2022, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande, ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par treize voix contre trois,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 7 décembre 2021 ;

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, juges ; MM. Keith, Daudet, juges ad hoc ;

CONTRE : M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, juges ;

2) À l'unanimité,

Réaffirme les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 7 décembre 2021, en particulier celle enjoignant aux Parties de "s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile". »

151. Le 28 décembre 2022, l'Arménie a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, dans laquelle elle a notamment prié la Cour de prescrire à l'Azerbaïdjan de « cesser d'orchestrer et de soutenir les prétendus "actes de protestation" qui empêch[ai]ent la circulation libre et ininterrompue le long du corridor de Latchine dans les deux sens » et de « veiller à ce que [fû]t garantie la circulation libre et ininterrompue de toutes personnes, de tous véhicules et de toutes marchandises le long du corridor de Latchine, dans les deux sens ».

152. Par ordonnance du 22 février 2023, la Cour, par treize voix contre deux, a indiqué une mesure conservatoire. Le dispositif de cette ordonnance se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Par treize voix contre deux,

Indique la mesure conservatoire suivante :

La République d’Azerbaïdjan doit, dans l’attente de la décision finale en l’affaire et conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prendre toutes les mesures dont elle dispose afin d’assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens.

POUR : M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, M^{me} Xue, MM. Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

CONTRE : M. Yusuf, juge ; M. Keith, juge ad hoc. »

153. Le 21 avril 2023, l’Azerbaïdjan a soulevé des exceptions préliminaires d’incompétence de la Cour.

154. Par ordonnance du 25 avril 2023, la Présidente de la Cour a fixé au 21 août 2023 la date d’expiration du délai dans lequel l’Arménie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par l’Azerbaïdjan.

155. Le 15 mai 2023, l’Arménie a sollicité la modification de l’ordonnance du 22 février 2023 dans laquelle la Cour avait indiqué une mesure conservatoire.

156. Le 6 juillet 2023, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande, ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l’unanimité,

Dit que les circonstances, telles qu’elles se présentent aujourd’hui à elle, ne sont pas de nature à exiger l’exercice de son pouvoir de modifier l’ordonnance du 22 février 2023 indiquant une mesure conservatoire ;

2) À l’unanimité,

Réaffirme la mesure conservatoire indiquée dans son ordonnance du 22 février 2023. »

13. *Application de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*

157. Le 23 septembre 2021, l’Azerbaïdjan a déposé une requête introductive d’instance contre l’Arménie concernant des violations alléguées de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

158. Selon le demandeur, l’Arménie « s’est livrée, et continue de se livrer, à une série d’actes de discrimination visant les Azerbaïdjanais, sur le fondement de leur origine « nationale ou ethnique » au sens de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale ». Il soutient que, « l’Arménie poursuit,

par des moyens aussi bien directs qu'indirects, sa politique de nettoyage ethnique » et « incite à la haine et à la violence ethnique contre les Azerbaïdjanais par les propos haineux qu'elle tient et la propagande raciste qu'elle diffuse, y compris aux plus hauts niveaux du Gouvernement ». Se référant aux hostilités qui ont éclaté entre les deux pays à l'automne 2020, l'Azerbaïdjan affirme que « l'Arménie s'en est une fois de plus prise aux Azerbaïdjanais, les soumettant à des brutalités motivées par la haine ethnique ». Il affirme en outre que « les politiques et les actes de nettoyage ethnique, d'annihilation culturelle et de provocation à la haine de l'Arménie contre les Azerbaïdjanais portent systématiquement atteinte aux droits et aux libertés des Azerbaïdjanais, ainsi qu'aux droits propres de l'Azerbaïdjan, en violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ».

159. Dans sa requête, l'Azerbaïdjan allègue, entre autres, que la politique et les pratiques discriminatoires de l'Arménie contre les Azerbaïdjanais avaient « pour but et [ont] en outre eu pour effet de détruire et de compromettre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des Azerbaïdjanais, en violation des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de [la Convention] ». Il ajoute que, les « négociations visant à parvenir à un règlement de [ses] réclamations ..., [menées par] les Parties sont dans l'impasse ». Il prie par conséquent la Cour de « mettre l'Arménie dans l'obligation de répondre de [ses] violations » de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de « réparer le préjudice ainsi causé à l'Azerbaïdjan et à sa population ».

160. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Azerbaïdjan invoque le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de celle-ci et l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle les deux États sont parties.

161. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires visant à « contraindre l'Arménie à se conformer aux obligations internationales qui lui incombent au titre de [la Convention] et [à] protéger les Azerbaïdjanais contre le préjudice irréparable causé par le comportement persistant de l'Arménie » en attendant que la Cour tranche l'affaire au fond.

162. Le 7 décembre 2021, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu une ordonnance sur cette demande, indiquant que, conformément aux obligations que lui imposait la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Arménie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine raciale, y compris par des organisations ou des personnes privées sur son territoire, contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise. La Cour a en outre prescrit aux deux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile.

163. Par ordonnance du 21 janvier 2022, la Cour a fixé au 23 janvier 2023 et au 23 janvier 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Azerbaïdjan et d'un contre-mémoire par l'Arménie. L'Azerbaïdjan a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

164. Le 4 janvier 2023, l'Azerbaïdjan a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, priant la Cour de prescrire à l'Arménie d'« immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Azerbaïdjan d'entreprendre un déminage rapide, sûr et efficace des villes, villages et autres lieux où les civils azerbaïdjanais reviendr[ai]ent dans les districts de Latchine et Kalbajar et d'autres districts anciennement occupés de l'Azerbaïdjan » et d'« immédiatement cesser et [de] s'abstenir à l'avenir de poser des mines terrestres

et des pièges, ou d'en encourager ou faciliter la pose, dans les zones du territoire de l'Azerbaïdjan où les civils azerbaïdjanais retourner[ai]ent, et notamment, mais pas seulement, [de] renoncer à utiliser le corridor de Latchine à cette fin ».

165. Le 22 février 2023, la Cour a rendu une ordonnance sur cette demande en indication de mesures conservatoires. Le dispositif de cette ordonnance se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République d'Azerbaïdjan le 4 janvier 2023. »

166. Le 21 avril 2023, l'Arménie a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Par ordonnance du 25 avril 2023, la Présidente de la Cour a fixé au 21 août 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Azerbaïdjan pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions préliminaires.

14. Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)

167. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie au sujet d'« un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ».

168. L'Ukraine affirme notamment que « la Fédération de Russie a soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues « République populaire de Donetsk » et « République populaire de Louhansk », puis a annoncé et lancé une « opération militaire spéciale » contre l'Ukraine ». Elle « conteste catégoriquement » que de tels actes de génocide aient eu lieu », et précise qu'elle soumet sa requête « afin d'établir que la Russie ne dispose d'aucune base juridique valable pour entreprendre la moindre action contre l'État ukrainien et sur son territoire à des fins de prévention et de répression de prétendus actes de génocide ». Dans sa requête, l'Ukraine affirme également « qu[e la Fédération de Russie] semble elle-même planifier des actes de génocide en Ukraine » et soutient que, « [d]e manière intentionnelle, la [Fédération de] Russie tue des personnes de nationalité ukrainienne ou porte gravement atteinte à leur intégrité physique – l'*actus reus* du génocide au titre de l'article II de la Convention » – tout en recourant à ce que l'Ukraine considère comme une rhétorique dénotant une intention génocidaire.

169. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Ukraine invoque le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de celle-ci et l'article IX de la Convention, à laquelle les deux États sont parties.

170. La requête de l'Ukraine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

171. Le 16 mars 2022, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande. Elle y a prescrit à la Fédération de Russie de suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle avait commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine et de veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui,

ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne comm[ît] d'actes tendant à la poursuite de telles opérations militaires. La Cour a en outre prescrit aux deux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

172. Par ordonnance du 23 mars 2022, la Cour a fixé au 23 septembre 2022 et au 23 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Ukraine et d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son mémoire le 1^{er} juillet 2022.

173. Le 3 octobre 2022, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

174. Par ordonnance du 7 octobre 2022, la Cour a fixé au 3 février 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Ukraine pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé.

175. Par lettres en date du 31 octobre 2022, la Cour a informé les États parties à la Convention que, compte tenu du nombre de déclarations d'intervention déposées en l'affaire, elle estimait qu'il serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et de l'économie procédurale que tout État souhaitant se prévaloir du droit d'intervention que lui conférait l'Article 63 du Statut de la Cour déposât sa déclaration au plus tard le 15 décembre 2022.

176. Entre le 21 juillet et le 15 décembre 2022, 33 États ont déposé au Greffe des déclarations d'intervention en l'affaire, conformément au paragraphe 2 de l'Article 63 du Statut de la Cour.

177. La Fédération de Russie ayant soulevé des objections à la recevabilité de toutes les déclarations d'intervention, la Cour était tenue, en application du paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, d'entendre les Parties et les États désireux d'intervenir sur la recevabilité des déclarations d'intervention, et a décidé de le faire au moyen d'une procédure écrite. La Cour a fixé au 13 février 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les États désireux d'intervenir pourraient présenter leurs observations écrites sur la recevabilité de leurs déclarations et au 13 mars 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Ukraine et la Fédération de Russie pourraient présenter leurs observations écrites sur celles-ci. La date d'expiration du délai dans lequel les Parties pourraient présenter leurs observations écrites sur la recevabilité des déclarations d'intervention a par la suite été reportée au 24 mars 2023. Les observations écrites des États désireux d'intervenir et des Parties ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

178. Par ordonnance du 5 juin 2023, la Cour a statué sur la recevabilité des déclarations d'intervention présentées au titre de l'Article 63 du Statut. Le dispositif de cette ordonnance se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre une,

Dit que les déclarations d'intervention présentées au titre de l'article 63 du Statut par la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Canada et le Royaume des Pays-Bas, la République de Chypre, la République de Croatie, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République d'Estonie, la République de Finlande, la République française, la République hellénique,

l'Irlande, la République italienne, la République de Lettonie, la Principauté du Liechtenstein, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Malte, le Royaume de Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République slovaque, la République de Slovénie, le Royaume de Suède et la République tchèque sont recevables au stade des exceptions préliminaires en ce qu'elles ont trait à l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pertinentes aux fins de la détermination de la compétence de la Cour ;

POUR : M. Bennouna, juge, faisant fonction de président ; M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

CONTRE : M^{me} Xue, juge ;

2) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention présentée au titre de l'article 63 du Statut par les États-Unis d'Amérique est irrecevable dans la mesure où elle a trait au stade des exceptions préliminaires ;

3) Par quatorze voix contre une,

Fixe au 5 juillet 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les États dont les déclarations d'intervention ont été jugées recevables au stade des exceptions préliminaires, des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour.

POUR : M. Bennouna, juge, faisant fonction de président ; M^{me} Donoghue, présidente ; M. Gevorgian, vice-président ; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Salam, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, M. Brant, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

CONTRE : M^{me} Xue, juge. »

179. Certains des États dont les déclarations d'intervention avaient été jugées recevables au stade des exceptions préliminaires ont déposé les observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour dans le délai ainsi fixé.

15. Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État (*Allemagne c. Italie*)

180. Le 29 avril 2022, l'Allemagne a déposé une requête introductive d'instance contre l'Italie à raison du manquement allégué de celle-ci à son obligation de respecter l'immunité de juridiction dont bénéficie l'Allemagne en tant qu'État souverain.

181. Dans sa requête, l'Allemagne rappelle que, le 3 février 2012, la Cour a rendu un arrêt sur la question de l'immunité de juridiction en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*. La demanderesse précise que, « [n]onobstant [l]es conclusions [contenues dans cet arrêt], les tribunaux italiens ont, depuis 2012, connu d'un grand nombre de nouvelles actions intentées contre l'Allemagne, en violation de l'immunité de juridiction de celle-ci ». Elle se réfère en particulier à l'arrêt n° 238/2014 du 22 octobre 2014, dans lequel la Cour constitutionnelle italienne a « reconnu « [l]'obligation pour la justice italienne ... de se conformer à la décision rendue par la Cour [internationale de Justice] le

3 février 2012» », « subordonn[ant toutefois] cette obligation au « principe fondamental de protection judiciaire des droits fondamentaux » inscrit dans le droit constitutionnel italien qui, selon elle, permet à des victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité de présenter des réclamations individuelles contre des États souverains ». L'Allemagne soutient que l'arrêt n° 238/2014 de la Cour constitutionnelle italienne, « adopté en violation consciente du droit international et de l'obligation incombant à l'Italie de se conformer à un arrêt rendu par l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a eu des conséquences de grande ampleur ». Elle ajoute que, depuis le prononcé de l'arrêt, « pas moins de 25 nouvelles affaires ont été portées contre l'Allemagne [devant les tribunaux italiens] » et que, « dans 15 procédures au moins, les tribunaux italiens ont eu à se pencher et à statuer sur des actions intentées en rapport avec le comportement du Reich allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ».

182. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoque le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de celle-ci et l'article premier de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957.

183. La requête de l'Allemagne était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences sur cette demande devaient s'ouvrir le 9 mai 2022.

184. Par lettre du 4 mai 2022, l'Allemagne a informé la Cour que, par suite de récentes décisions des juridictions italiennes et des discussions tenues par les représentants des deux parties entre le 2 et le 4 mai 2022, elle avait décidé de retirer sa demande en indication de mesures conservatoires. Elle faisait notamment référence dans sa lettre à l'adoption, le 30 avril 2022, du décret (*Decreto-Legge*) n° 36, qui avait été publié au journal officiel le même jour et était entré en vigueur le 1^{er} mai 2022. Elle y indiquait avoir cru comprendre du décret que « la législation italienne exige[ait] des tribunaux italiens qu'ils lèvent les mesures d'exécution prises antérieurement et qu'ils s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure de contrainte contre [les] biens allemands utilisés à des fins de service public non commerciales en territoire italien ». L'Allemagne y indiquait en outre qu'elle « adm[ettait] que, comme le di[sait] l'Italie, le [décret] ... répond[ait] à la préoccupation qui [était] au centre » de la demande en indication de mesures conservatoires qu'elle avait soumise.

185. Par ordonnance du 10 mai 2022, la Présidente de la Cour a donné acte à l'Allemagne du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires.

186. Par ordonnance du 10 juin 2022, la Cour a fixé au 12 juin 2023 et au 12 juin 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Allemagne et d'un contre-mémoire par l'Italie. Par ordonnance du 30 mai 2023, ces dates ont été reportées au 12 janvier 2024 et au 12 août 2025, respectivement.

16. *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*

187. Le 29 septembre 2022, la Guinée équatoriale a introduit une instance contre la France au sujet d'un différend ayant trait à la violation alléguée, par cette dernière, de ses obligations souscrites au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, au motif qu'elle ne lui avait pas restitué les biens qui constituaient le produit d'un crime de détournement de fonds publics à son préjudice, y compris un bien immobilier dont elle était le propriétaire effectif et légitime avant sa confiscation par la France, et que celle-ci ne lui avait pas accordé la coopération et l'assistance requises aux fins de la restitution de ces biens. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse invoque le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour et l'article 66 de la Convention contre la corruption.

188. Dans sa requête, la Guinée équatoriale affirme que, le 15 septembre 2011, elle a acquis de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue la totalité du capital de cinq sociétés de droit suisse, l'une d'elles détenant la totalité du capital de deux sociétés de droit français, dont la « Société du 42 avenue Foch », qui gérait l'immeuble sis à cette même adresse à Paris. Elle soutient en outre que, le 28 juillet 2021, la Cour de cassation française a confirmé la déclaration de culpabilité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue du délit de blanchiment des produits de délits de détournement de fond publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, et que ladite Cour a aussi confirmé la confiscation de l'immeuble, des biens qui ont fait l'objet d'une saisie pénale, et d'autres biens meubles. La Guinée équatoriale allègue avoir présenté, sur le fondement de la Convention contre la corruption, des demandes tendant à ce que lui soient restitués certains actifs correspondant à des biens confisqués par la France, demandes auxquelles celle-ci n'a pas répondu. Elle ajoute que, le 29 juillet 2022, la France a annoncé « la mise en vente imminente d'un des biens dont la restitution [était] demandée par la Guinée Équatoriale, à savoir l'immeuble sis 40-42 Avenue Foch à Paris ».

189. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires dont la Guinée équatoriale soutenait qu'elles étaient « requises pour protéger son droit à la restitution de l'immeuble sis 40-42 avenue Foch ». La demanderesse a estimé qu'il existait un « risque imminent qu'un préjudice irréparable [fût] causé à ce droit », puisque « la mise en concurrence et la vente de l'[i]mmeuble rendrait impossible la restitution d[e ce] bien ». Des audiences sur cette demande devaient s'ouvrir le 2 novembre 2022.

190. Par lettre communiquée au Greffe sous le couvert d'une note verbale en date du 19 octobre 2022, l'agent de la Guinée équatoriale a informé la Cour que son gouvernement avait décidé de retirer sa demande en indication de mesures conservatoires.

191. Par ordonnance du 21 octobre 2022, la Présidente de la Cour a donné acte à la Guinée équatoriale du retrait de sa demande en indication de mesures conservatoires.

192. Par ordonnance du 15 décembre 2022, la Cour a fixé au 17 juillet 2023 et au 19 février 2024 les dates d'expiration des délais respectifs pour le dépôt du mémoire de la Guinée équatoriale et du contre-mémoire de la France. La Guinée équatoriale a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

17. Souveraineté sur les cayes de Sapodilla (Belize c. Honduras)

193. Le 16 novembre 2022, le Belize a introduit une instance contre le Honduras au sujet d'un différend ayant trait à la souveraineté sur les cayes de Sapodilla, qu'il décrit comme un ensemble de cayes situées dans le golfe du Honduras, à l'extrémité méridionale de la barrière de corail du Belize.

194. Dans sa requête, le Belize affirme que, depuis le début du XIX^e siècle, les cayes de Sapodilla font partie de son territoire, ayant relevé de l'établissement de Belize, puis de la colonie du Honduras britannique, et enfin, à partir de 1981, de l'État indépendant du Belize. Le demandeur allègue que, « [a]u regard du droit international, le Belize a souveraineté sur les cayes de Sapodilla » et que « [l]a revendication du Honduras sur celles-ci, énoncée dans sa Constitution de 1982, qui demeure en vigueur en ce qui concerne le droit interne hondurien, n'a pas de fondement en droit international ».

195. Le Belize prie la Cour « de dire et juger que, entre le Belize et le Honduras, c'est le Belize qui a souveraineté sur les cayes de Sapodilla ». Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du Traité américain de règlement

pacifique (le « Pacte de Bogota ») du 30 avril 1948 et sur le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

196. Par ordonnance du 2 février 2023, la Cour a fixé au 2 mai et au 4 décembre 2023 les dates d'expiration des délais respectifs pour le dépôt du mémoire du Belize et du contre-mémoire du Honduras. Le Belize a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

18. *Application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)*

197. Le 8 juin 2023, le Canada et le Royaume des Pays-Bas ont déposé une requête introductive d'instance conjointe contre la République arabe syrienne au sujet de violations alléguées de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans leur requête, le Canada et le Royaume des Pays-Bas soutiennent que « [l]a Syrie a commis d'innombrables violations du droit international, qui ont commencé en 2011 au moins, avec la répression violente de manifestations civiles, et se sont poursuivies lorsque la situation du pays a dégénéré en un conflit armé durable ». Les demandeurs avancent que « [p]armi ces violations figurent le recours à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et notamment des traitements odieux infligés aux détenus, des conditions inhumaines dans les lieux de détention, des disparitions forcées, des actes de violence sexuelle et à caractère sexiste et des violences infligées aux enfants ». Ils affirment que les violations dont la Syrie est responsable comprennent aussi l'emploi d'armes chimiques. Les demandeurs entendent fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention contre la torture et le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour.

198. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires visant à « préserver et ... protéger les droits [conférés au Canada et au Royaume des Pays-Bas par] la Convention contre la torture, dont la Syrie continue de violer les dispositions, et [à] préserver la vie et l'intégrité physique et mentale des personnes, qui, en Syrie, sont actuellement ou risquent d'être victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

199. Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires, qui devaient s'ouvrir le 19 juillet 2023, ont été reportées au 10 octobre 2023.

19. *Violations alléguées des immunités de l'État (République islamique d'Iran c. Canada)*

200. Le 27 juin 2023, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre le Canada concernant des allégations de violations des immunités de l'État.

201. Dans sa requête, la République islamique d'Iran affirme que, depuis 2012, le Canada a adopté et mis en œuvre une série de mesures législatives, administratives et judiciaires contre la République islamique d'Iran et ses biens. Ces mesures auraient « privé l'Iran des immunités auxquelles il a droit, tant pour ce qui est de l'immunité de juridiction que de l'immunité à l'égard des mesures de contrainte ». Par conséquent, le demandeur prie la Cour entre autres de dire et juger que, en ne respectant pas les immunités de la République islamique d'Iran et de ses biens, le Canada a manqué aux obligations internationales qui lui incombent à son égard, notamment en permettant que des actions soient engagées contre la République islamique d'Iran à raison d'un soutien allégué au terrorisme, en reconnaissant ou en faisant exécuter au Canada des jugements rendus contre la République islamique

d'Iran par des juridictions étrangères à raison d'un soutien allégué au terrorisme, ainsi qu'en permettant que des mesures de contrainte soient prises à l'égard de biens iraniens avant et après des décisions de justice et en adoptant de telles mesures.

202. La République islamique d'Iran entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'Article 36 et le paragraphe 1 de l'Article 40 du Statut de celle-ci, ainsi que sur l'article 38 de son Règlement.

20. Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)

203. Le 4 juillet 2023, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume de Suède et l'Ukraine ont déposé une requête introductive d'instance conjointe contre la République islamique d'Iran au sujet d'un différend relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (la « Convention de Montréal »).

204. Dans leur requête, le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine affirment que la République islamique d'Iran a manqué à une série d'obligations lui incombant au titre de la Convention de Montréal, du fait de la destruction, par des soldats du corps des gardiens de la révolution iranienne, d'un aéronef civil en service, l'appareil de la compagnie Ukraine International Airlines assurant le vol PS752, le 8 janvier 2020. L'ensemble des 176 passagers et membres de l'équipage qui se trouvaient à bord de l'avion, dont beaucoup étaient des ressortissants ou des résidents des États demandeurs, ont trouvé la mort.

205. Selon les demandeurs, la République islamique d'Iran a manqué de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir la commission illicite et intentionnelle d'une infraction visée à l'article premier de la Convention de Montréal, y compris la destruction de l'appareil assurant le vol PS752, et a ensuite manqué à son obligation de mener une enquête et d'engager des poursuites pénales en toute impartialité, transparence et équité, ainsi que le requiert le droit international. Selon les demandeurs, ces actes et omissions, et d'autres encore, de la République islamique d'Iran emportent violation des exigences de la Convention de Montréal.

206. Le Canada, le Royaume-Uni, la Suède et l'Ukraine entendent fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour et le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal.

B. Procédures consultatives pendantes au cours de la période considérée

1. Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

207. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale a adopté la résolution [77/247](#) concernant les « Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », dans laquelle, se référant à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 65 du Statut de la Cour, elle a prié la Cour de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« [C]ompte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?

b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ? »

208. La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par une lettre datée du 17 janvier 2023. Par lettres en date du 19 janvier 2023, le Greffier a notifié la demande d'avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'Article 66 du Statut.

209. Par ordonnance du 3 février 2023, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif. Elle a fixé au 25 juillet 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient lui être présentés conformément au paragraphe 2 de l'Article 66 de son Statut et au 25 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient formuler des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États ou organisations conformément au paragraphe 4 de l'Article 66 du Statut.

210. En application de l'Article 66 de son Statut, la Cour a par la suite autorisé la Ligue des États arabes, l'Organisation de coopération islamique et l'Union africaine, qui lui en avaient fait la demande, à participer à la procédure en présentant des exposés écrits sur les questions soumises à la Cour et des observations écrites sur les exposés écrits faits par des États ou d'autres organisations, dans les délais fixés par la Cour dans son ordonnance du 3 février 2023.

2. Obligations des États en matière de changement climatique

211. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution [77/276](#), dans laquelle, se référant à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 65 du Statut de la Cour, elle a prié celle-ci de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?

b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages

significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard : i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ? ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

212. La demande d'avis consultatif a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par une lettre datée du 12 avril 2023. Par lettres en date du 17 avril 2023, le Greffier adjoint a notifié la demande d'avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'Article 66 du Statut.

213. Par ordonnance du 20 avril 2023, la Présidente de la Cour a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'Article 66 du Statut de celle-ci, que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et a fixé au 20 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pourraient être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 66 du Statut et au 22 janvier 2024 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient formuler des observations écrites sur les exposés écrits faits par d'autres États ou organisations conformément au paragraphe 4 de l'Article 66 du Statut.

214. En application de l'Article 66 de son Statut, la Cour a par la suite autorisé l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, l'Union européenne et l'Union africaine, qui lui en avaient fait la demande, à participer à la procédure en présentant des exposés écrits sur les questions soumises à la Cour et des observations écrites sur les exposés écrits faits par des États ou d'autres organisations, dans les délais fixés par la Cour dans son ordonnance du 20 avril 2023.

Chapitre VI

Informations concernant les activités de sensibilisation et les visites à la Cour

215. La Cour veille à ce que ses travaux et activités soient bien compris et reçoivent la plus large publicité possible, par le biais d'allocutions publiques et de présentations, ainsi qu'en accueillant des officiels de marque, en recourant aux plateformes multimédias, à son site Internet et aux réseaux sociaux, en se livrant à diverses actions de sensibilisation, et en coopérant avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

1. Déclarations de la Présidente de la Cour

216. Au cours de la période considérée, la Présidente de la Cour a prononcé un certain nombre d'allocutions portant sur différents aspects des travaux de celle-ci. En particulier, dans l'allocution qu'elle a faite le 27 octobre 2022 à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, la Présidente a donné un aperçu des activités de la Cour pour la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022. Le lendemain, elle a prononcé devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale une allocution intitulée « La Cour internationale de Justice vue de l'intérieur ». Le 12 janvier 2023, la Présidente a prononcé un discours à la manifestation phare organisée par le Conseil de sécurité sur le thème « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales : la légalité parmi les nations ». Le 18 juillet 2023, la Présidente a pris la parole devant la Commission du droit international. Le texte intégral de ces allocutions est disponible sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « La Cour », sous-rubrique « Déclarations du président ».

2. Visites à la Cour

217. Entre août 2022 et juillet 2023, la Cour a également accueilli plusieurs visiteurs de marque à son siège, au Palais de la Paix. Au cours de ces visites, des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe ont eu des échanges de vues avec leurs invités sur le rôle et les activités de la Cour ainsi que sur son importance dans le maintien de la paix et de la justice. Pendant la période considérée, la Cour a reçu les dignitaires suivants : le 24 novembre 2022, M. Abdellatif Ouahb, Ministre marocain de la justice ; le 5 décembre 2022, M. Riad Malki, Ministre des affaires étrangères de l'État de Palestine ; le 19 janvier 2023, M^{me} Christina Kokkinakis, directrice générale adjointe pour le monde et directrice pour les valeurs et les relations multilatérales au Service européen pour l'action extérieure ; le 22 février 2023, M^{me} Sally Langrish, directrice générale des affaires juridiques au Ministère britannique des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement ; le 2 mars 2023, M. Franc Weerwind, Ministre de la protection juridique du Royaume des Pays-Bas ; le 22 mars 2023, M. Rodrigo Chaves Robles, Président de la République du Costa Rica ; le 14 avril 2023, M. Bankole Adeoye, Commissaire de l'Union africaine aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité ; le 20 avril 2023, M^{me} Inese Lībiņa-Egnere, Ministre de la justice de la République de Lettonie ; le 21 avril 2023, M^{me} Věra Jourová, Vice-Présidente de la Commission européenne chargée des valeurs et de la transparence ; et, le 24 mai 2023, M. Mario Búcaro Flores, Ministre des affaires étrangères de la République du Guatemala.

3. Activités de sensibilisation et conférences

218. La Présidente, les membres de la Cour, le Greffier et différents fonctionnaires du Greffe donnent en outre régulièrement, à La Haye comme à l'étranger, des

conférences sur le fonctionnement, la procédure et la jurisprudence de la Cour, qui permettent aux diplomates, aux universitaires, aux représentants d'autorités judiciaires, aux étudiants, aux représentants des médias et au grand public de mieux comprendre le rôle et les activités de l'institution.

219. Pendant la période considérée ont notamment eu lieu les activités suivantes : le 15 septembre 2022, le Greffier a donné des informations sur les travaux de la Cour à des ambassadeurs établis à La Haye ; le 26 octobre 2022, le Greffier a participé à une manifestation tenue à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale en marge de la Semaine du droit international organisée par l'Académie de droit international de La Haye, sur le thème « Les institutions sises au Palais de la Paix, acteurs modernes essentiels du droit international » ; le 14 décembre 2022, le Greffier a donné des informations sur les travaux de la Cour à un groupe de conseillers juridiques d'ambassades d'États membres de l'Union européenne ; le 28 mars 2023, une visite de travail a été organisée à l'intention de journalistes francophones, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas ; le 23 mai 2023, la Présidente, les membres de la Cour et le Greffier ont participé à une cérémonie organisée, en coopération avec l'Académie de droit international de La Haye, en hommage au juge Cançado Trindade ; et, enfin, le 5 juin 2023, la Présidente, les membres de la Cour et le Greffier adjoint ont reçu une délégation de *Chief Justices* et de juges de dix pays africains, dans le cadre d'une rencontre organisée en coopération avec le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et la municipalité de La Haye.

4. Film sur la Cour

220. En 2021, la Cour a présenté un nouveau film institutionnel mettant en valeur la persistance de son influence, de son utilité et de son importance dans le monde d'aujourd'hui. Le film présente la mission de la Cour, dont il explique le rôle, la composition et le fonctionnement, et met en exergue la contribution de celle-ci au règlement pacifique des différends juridiques internationaux. Il traite également la manière dont la Cour a su adapter ses méthodes de travail au changement des circonstances, ainsi que les nouveaux défis et évolutions auxquels elle pourrait être confrontée. Ce film est disponible en français et en anglais et peut être visionné sur le site Internet de la Cour, la télévision en ligne des Nations Unies et la chaîne YouTube de la Cour.

5. Ressources et services en ligne

221. Le site Internet de la Cour contient l'intégralité de la jurisprudence de la Cour et de celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, et fournit des informations utiles aux États et organisations internationales qui souhaiteraient recourir aux procédures qui leur sont ouvertes devant elle. Il comprend en outre des versions électroniques des documents relatifs aux affaires soumis par les parties à des affaires contentieuses, ainsi que par les États ou organisations qui participent à des procédures consultatives, des communiqués de presse, des résumés des décisions de la Cour, les documents de base de celle-ci, des publications et du contenu multimédia. Des versions électroniques des communiqués de presse de la Cour et des résumés de ses décisions sont régulièrement adressées aux institutions et personnes intéressées inscrites sur une liste de distribution comprenant notamment des ambassades, des juristes, des universités et des journalistes du monde entier.

222. Comme par le passé, la Cour continue de procéder à la diffusion intégrale, en direct et en différé, de ses séances publiques sur son site Internet, ce qui permet de les suivre en langue originale ou d'écouter leur interprétation dans l'autre langue

officielle de la Cour. Ces vidéos sont également diffusées sur la télévision en ligne des Nations Unies.

223. Pour accroître la visibilité de son action, la Cour continue d'enrichir et de renforcer son profil sur les réseaux sociaux, en gérant et en mettant régulièrement à jour ses comptes LinkedIn, Twitter et YouTube, ainsi que son application « CIJ-ICJ ».

6. Musée

224. Alliant documents d'archives, œuvres d'art et présentations audiovisuelles, le musée de la Cour internationale de Justice retrace les grandes étapes de la création de la Cour et son rôle dans le règlement pacifique des différends internationaux. La collection présente en détail la mission et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour, continuatrice de l'œuvre de la Cour permanente de Justice internationale.

225. Les restrictions liées au COVID-19 ayant été levées au cours du second semestre de 2022, le musée est de nouveau régulièrement utilisé par les membres de la Cour et certains fonctionnaires du Greffe pour accueillir des groupes de visiteurs et leur présenter le rôle et les travaux de celle-ci.

7. Coopération avec le Secrétariat dans le domaine de l'information

226. Pendant la période considérée, le Département de l'information de la Cour a continué de renforcer sa coopération avec le Département de la communication globale du Secrétariat.

227. Le Département de l'information fournit régulièrement aux services concernés à New York des renseignements prêts à être publiés sur les activités de la Cour, tels que le calendrier des audiences publiques, des annonces concernant les lectures de décisions, de brefs résumés des arrêts et ordonnances ou des renseignements généraux. Ces informations sont utilisées par le porte-parole du Secrétaire général lors de ses exposés quotidiens et publiées dans les communiqués de presse issus de ces exposés, dans le *Journal des Nations Unies*, le *Week Ahead at the United Nations* et dans les annonces publiées sur les plateformes de réseaux sociaux de l'Organisation. Le Département bénéficie également du soutien important que lui apportent les équipes chargées de la gestion du site Internet de l'Organisation et de la chaîne de télévision en ligne des Nations Unies en diffusant des informations relatives aux activités de la Cour et en assurant la retransmission en direct et en différé de ses audiences publiques. Le Département poursuit sa collaboration avec le Service photographique de l'ONU et la Médiathèque de l'ONU en matière de photographies et de documents d'archives.

Chapitre VII

Publications

228. Les publications de la Cour sont mises à la disposition des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, des organisations internationales et des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, figure sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications ». Une version révisée et mise à jour du catalogue a été publiée au cours du second semestre de 2022.

229. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Les deux séries suivantes sont annuelles : le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (C.I.J. Recueil)* et le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook*, qui paraît en version bilingue depuis 2013-2014. Le volume relié du *C.I.J. Recueil 2021* a été publié au cours de la période considérée et les décisions rendues par la Cour entre janvier et avril 2022 ont paru dans des fascicules séparés. Le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook 2020-2021* a paru en 2023 et le *C.I.J. Annuaire-I.C.J. Yearbook 2021-2022* sera publié au cours du premier semestre de 2024.

230. La Cour publie en outre des versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que de toute demande d'avis consultatif qu'elle reçoit.

231. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement les arguments avancés par les parties.

232. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire, ainsi qu'un index analytique. L'édition nouvellement révisée de cette publication (*C.I.J. Actes et documents n° 7*), qui a été élaborée et imprimée en interne en vue d'une impression sur demande, comprend les versions mises à jour du Règlement et des Instructions de procédure de la Cour. Cette septième édition est disponible en version bilingue imprimée et sous forme électronique sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications ». Des traductions non officielles du Règlement dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies figurent en outre sur la page d'accueil du site Internet de la Cour, à la rubrique « Ressources multilingues ».

233. Le Greffe publie une *Bibliographie* dressant la liste des ouvrages et des documents ayant trait à la Cour qui sont parvenus à sa connaissance. Jusqu'en 1963-1964, les *Bibliographies n°s 1-18* ont formé le chapitre IX des *Annuaire*s ou *Yearbooks* correspondants. Entre 1964 et 2003, les *Bibliographies n°s 19-57* ont été publiées annuellement sous la forme de fascicules séparés. Depuis 2004, les *Bibliographies* sont élaborées en interne en vue d'une impression sur demande dans des volumes regroupant plusieurs années.

234. La Cour a décidé de célébrer le centième anniversaire du Statut de la Cour permanente de Justice internationale adopté le 13 décembre 1920, en reproduisant toutes les décisions de celle-ci en reconnaissance de la contribution de la jurisprudence de cette Cour à l'évolution du droit international. Cette réimpression, qui a été menée à bien pendant la période à l'examen, concerne les 15 volumes originaux tels que publiés par la Cour permanente.

235. Un ouvrage illustré spécial intitulé *La Cour internationale de Justice : 75 ans au service de la paix et de la justice* a été publié en 2022, en français et en anglais, pour marquer le soixante-quinzième anniversaire de la Cour. Entièrement produit par le Greffe, il a été conçu tout particulièrement à l'intention du grand public. Chacun des chapitres succincts qu'il contient est consacré à une facette spécifique de l'institution : l'histoire de la Cour, les juges qui la composent et son Greffe, les parties aux affaires portées devant elle, les principes régissant son activité judiciaire, ainsi que sa contribution à certains domaines du droit international. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la version électronique de cette publication a été convertie en un format accessible aux personnes malvoyantes ou incapables de lire les imprimés.

236. Le livret intitulé « Dons et présents officiels » a également été publié en 2022. Il présente l'ensemble des dons et présents offerts à la Cour internationale de Justice et à sa devancière par des États, des juges et d'autres donateurs depuis un siècle. Une version électronique de ce livret figure sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications ».

237. La Cour établit par ailleurs un *Manuel* destiné à faciliter une meilleure compréhension de son histoire, de son organisation, de sa compétence, de ses procédures et de sa jurisprudence. La dernière édition de ce *Manuel* a paru dans les deux langues officielles de la Cour en 2019 et est disponible sur son site Internet, à la rubrique « Publications ».

238. La Cour diffuse également une brochure de vulgarisation sous forme de « questions/réponses », dont une version mise à jour est disponible en français et en anglais, et un dépliant sur la Cour disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et en néerlandais.

Chapitre VIII

Finances de la Cour

1. Financement des dépenses

239. Aux termes de l'Article 33 du Statut de la Cour, « [l]es frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour étant intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème décidé par l'Assemblée générale.

2. Établissement du budget

240. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffe, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

241. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, en même temps que les décisions concernant le budget de l'Organisation.

3. Exécution du budget

242. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget, pour laquelle il bénéficie de l'assistance du Service des finances. Il doit veiller au bon emploi des crédits votés et à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Sous réserve d'éventuelles délégations, il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour. Conformément à une décision prise par celle-ci, le Greffier communique régulièrement l'état des comptes à la Commission administrative et budgétaire.

243. Les comptes de la Cour sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes désigné par l'Assemblée générale.

**Budget de la Cour pour l'exercice 2022 (crédits ouverts), tel qu'adopté
par l'Assemblée générale**

(En dollars des États-Unis)

Catégorie budgétaire

Membres de la Cour

Émoluments de non-fonctionnaires	7 700 300
Experts	69 900
Frais de voyage	24 900
Total partiel	7 795 100

Greffé

Postes	14 697 200
Autres dépenses de personnel	1 645 400
Frais de représentation	8 800
Consultants	42 400
Frais de voyage du personnel	31 700
Services contractuels	116 000
Subventions et contributions	115 100
Total partiel	16 656 600

Appui aux programmes

Services contractuels	1 424 600
Dépenses générales de fonctionnement	2 201 100
Fournitures et accessoires	261 300
Mobilier et matériel	210 400
Total partiel	4 097 400

Total **28 549 100**

**Budget de la Cour pour l'exercice 2023 (crédits ouverts), tel qu'adopté
par l'Assemblée générale**

(En dollars des États-Unis)

Catégorie budgétaire

Membres de la Cour

Émoluments de non-fonctionnaires	7 794 700
Experts	79 300
Frais de voyage	30 200
Total partiel	7 904 200

Greffé

Postes	14 452 200
Autres dépenses de personnel	1 959 100
Frais de représentation	9 300
Consultants	44 700

Catégorie budgétaire

Frais de voyage du personnel	38 800
Services contractuels	133 800
Subventions et contributions	130 400

Total partiel	16 768 300
----------------------	-------------------

Appui aux programmes

Services contractuels	1 589 800
Dépenses générales de fonctionnement	2 349 000
Fournitures et accessoires	316 700
Mobilier et matériel	182 900

Total partiel	4 438 400
----------------------	------------------

Total	29 110 900
--------------	-------------------

Chapitre IX

Régime des pensions des juges et assurance maladie

244. Conformément au paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour, les membres de celle-ci ont droit à une pension de retraite dont les conditions précises sont régies par des règlements adoptés par l'Assemblée générale. Le montant de cette pension est déterminé sur la base du nombre d'années de service ; pour un juge ayant exercé ses fonctions à la Cour pendant neuf ans, il est égal à 50 % du salaire de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste). Les dispositions de l'Assemblée régissant le régime des pensions des juges figurent dans la résolution [38/239](#) du 20 décembre 1983, la section VIII de la résolution [53/214](#) du 18 décembre 1998, la résolution [56/285](#) du 27 juin 2002, la section III de la résolution [59/282](#) du 13 avril 2005, la résolution [61/262](#) du 4 avril 2007, la résolution [63/259](#) du 24 décembre 2008, la résolution [64/261](#) du 29 mars 2010, la résolution [65/258](#) du 24 décembre 2010, et la section VI de la résolution [71/272 A](#) du 23 décembre 2016.

245. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale en 2010 dans sa résolution [65/258](#), le Secrétaire général a examiné les différentes options envisageables pour les prestations de retraite dans un rapport qu'il lui a présenté en 2011 ([A/66/617](#)).

246. À la suite de la publication de ce document, le Président de la Cour a adressé en 2012 une lettre au Président de l'Assemblée générale, accompagnée d'un memorandum explicatif ([A/66/726](#), annexe), pour faire part de la profonde préoccupation de la Cour quant à certaines propositions formulées par le Secrétaire général, qui paraissaient mettre en péril l'intégrité statutaire de la Cour et de ses membres, ainsi que le droit de ces derniers de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance (voir également [A/67/4](#)).

247. Par ses décisions [66/556 B](#) et [68/549 A](#), l'Assemblée générale a reporté l'examen du point de l'ordre du jour relatif au régime des pensions des membres de la Cour à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, respectivement. Dans sa décision [69/553 A](#), elle a décidé de reporter encore, à sa soixante et onzième session, l'examen de ce point et des documents y afférents, à savoir : les rapports du Secrétaire général ([A/68/188](#) et [A/66/617](#)), les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/68/515](#), [A/68/515/Corr.1](#) et [A/66/709](#)) et la lettre susmentionnée du Président de la Cour.

248. Dans sa résolution [71/272](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, une proposition détaillée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pension en tenant compte notamment du « maintien de l'intégrité du Statut de la Cour internationale de Justice et d'autres dispositions législatives pertinentes, [du] caractère universel de la Cour, [d]es principes d'indépendance et d'égalité, et [d]es particularités de la composition de la Cour ».

249. Dans une lettre en date du 2 août 2019 adressée à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, le Greffier a rappelé les préoccupations qu'avait exprimées la Cour par le passé et demandé que la position de cette dernière soit prise en considération et trouve son expression dans le rapport du Secrétaire général.

250. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, le 18 septembre 2019, présenté ses propositions dans son rapport intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions

résiduelles des tribunaux pénaux » (A/74/354). Dans sa décision 74/540 B du 13 avril 2020, l'Assemblée a décidé de reporter l'examen de ce texte à la première partie de la reprise de sa soixante-quinzième session.

251. Dans sa résolution 75/253 B du 16 avril 2021, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et souscrit aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/74/7/Add.20). Dans ladite résolution, l'Assemblée a également décidé de maintenir le cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération, et prié le Secrétaire général d'affiner encore l'examen des régimes de pension ainsi que les options qu'il proposait, en prenant en considération certains éléments, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-septième session.

252. Dans sa résolution A/77/263 B, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le régime de pensions actuel des juges (sect. III, par. 3). Elle a également prié la présidence de la Cinquième Commission de demander au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat un avis juridique officiel « dans lequel il évaluera[it] les obstacles juridiques, si obstacle il y a[va]it, à l'apport de changements au régime des pensions des juges de la Cour internationale de Justice ..., en particulier de changements qui auraient pour conséquence que les juges auraient des régimes de pensions différents, et de changements qui réduiraient le montant des prestations de retraite auquel les nouveaux juges auraient droit, au besoin en évaluant sur le plan juridique le Statut de la Cour internationale de Justice » (sect. III, par. 4). L'Assemblée a en outre invité la Sixième Commission à « examiner les aspects juridiques de cette évaluation et à envisager de donner son avis sur cette évaluation en vue d'un débat ultérieur par la Cinquième Commission » (sect. III, par. 5).

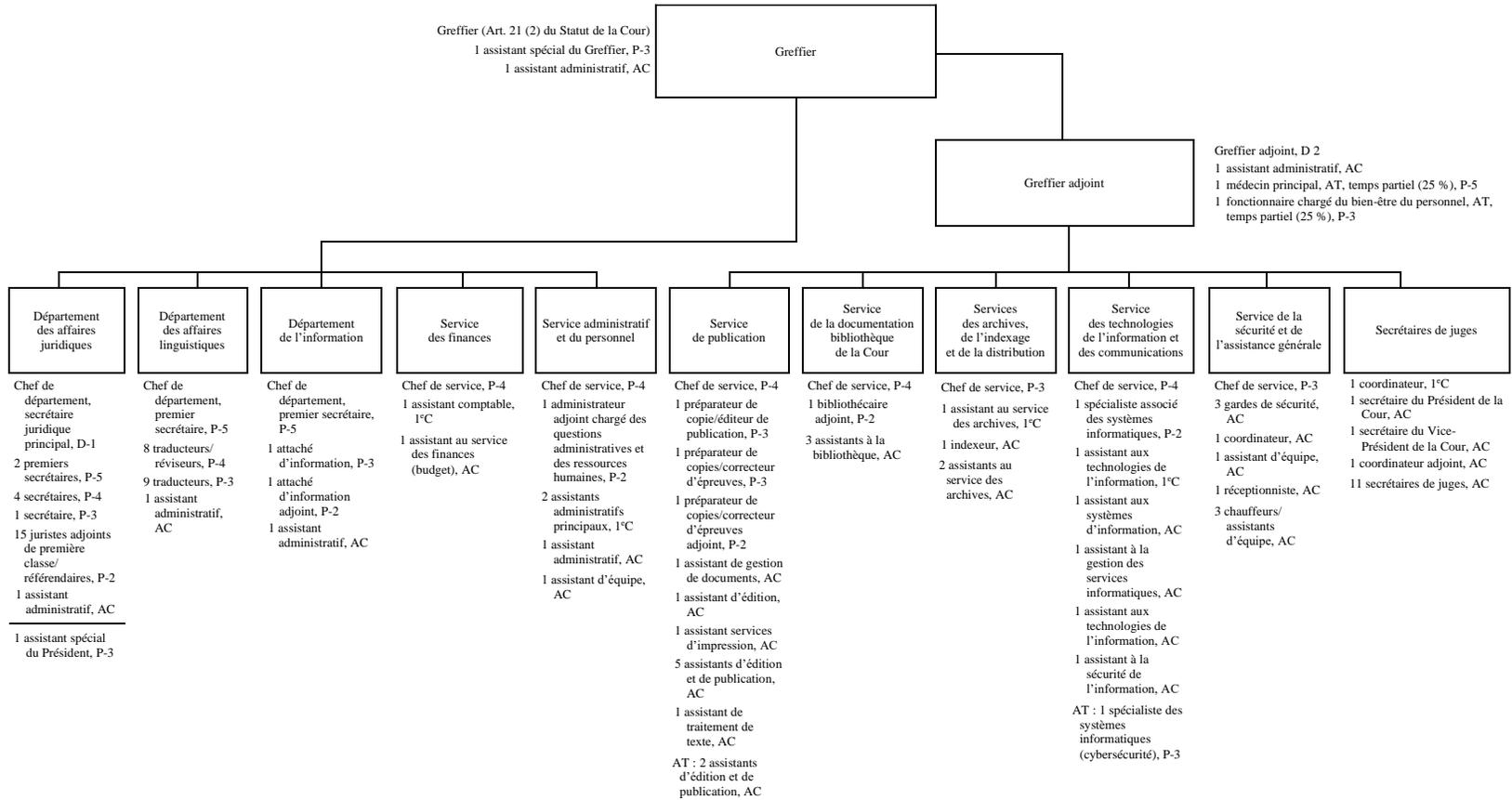
253. Comme elle l'a relevé dans son rapport consacré à la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 (A/77/4), la Cour est préoccupée par la viabilité à long terme du régime d'assurance maladie destiné à ses membres en activité ou à la retraite, compte tenu en particulier du faible nombre de personnes assurées et de la forte volatilité des primes payées par les participants. Après avoir examiné diverses autres solutions possibles, dont celle consistant pour ses membres à adhérer aux plans d'assurance maladie gérés par le siège de l'Organisation des Nations Unies, prévoyant que les participants s'acquittent du montant intégral des primes, la Cour a décidé que ses membres demeureraient assurés auprès de Cigna en intégrant, aux fins de l'assurance maladie, un groupe d'organisations intergouvernementales. Des doutes subsistent quant à la viabilité de cette solution, et la Cour continue d'examiner la question.

La Présidente de la Cour internationale de Justice
(Signé) Joan E. Donoghue

La Haye, le 1^{er} août 2023

Annexe

Organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2023



Abréviations : 1°C = 1^{re} classe ; AC = Autres classes ; AT = assistance temporaire.